



Orientations sur la portée du Programme spécial

Septième cycle de dépôt de demandes

Ouverture du cycle : **6 avril 2023**

Date limite de dépôt des demandes : **11 août 2023**

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	3
2. EN QUOI CONSISTE LE PROGRAMME SPECIAL ?	6
2.1. QU'EST-CE QU'UN PROJET S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DU PROGRAMME SPECIAL ?.....	7
2.2. QUI PEUT DEPOSER UNE DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DU PROGRAMME SPECIAL ?	9
2.3. LE PROGRAMME SPECIAL ACCEPTE-T-IL LES PROJETS REGIONAUX/MULTINATIONAUX ?	10
2.4. QUELLES MESURES ET QUELLES ACTIVITES PEUVENT ETRE FINANCEES ?.....	11
2.5. QUELS SONT LES ASPECTS DES PROJETS ANTERIEURS DU PROGRAMME SPECIAL DONT IL FAUT TENIR COMPTE ?	12
2.6. QUEL EST LE MONTANT DU FINANCEMENT DISPONIBLE POUR UN PROJET ?.....	12
2.7. Y A-T-IL DES LIMITES OU DES PLAFONDS BUDGETAIRES DONT JE DEVRAIS AVOIR CONNAISSANCE ?	13
2.8. EST-IL POSSIBLE DE CUMULER LES ALLOCATIONS ?.....	13
2.9. QUELLE EST LA DUREE MAXIMALE D'UN PROJET ?	13
2.10. DANS QUELLE LANGUE DOIS-JE SOUMETTRE MA DEMANDE ?.....	13
2.11. OU PEUT-ON SE PROCURER LES FORMULAIRES DE DEMANDE ?	13
2.12. QUELLE EST LA PROCEDURE A SUIVRE POUR DEPOSER UNE DEMANDE ?	14
2.13. QUELLE EST LA DATE LIMITE DE DEPOT DES DEMANDES ?	15
2.14. PUIS-JE SOLLICITER DE L'AIDE POUR LA PREPARATION DE MA DEMANDE ?	15
2.15. ÉTAPES SUIVANTES	16
3. ÉTUDES DE CAS : PORTEE POSSIBLE DES PROJETS	18
4. PROBLEMATIQUE FEMMES-HOMMES ET GARANTIES	25
4.1 PRISE EN COMPTE DE LA PROBLEMATIQUE FEMMES-HOMMES	25
4.2 DROITS HUMAINS ET PEUPLES AUTOCHTONES.....	26
5. CONSIDERATIONS RELATIVES AU SUIVI ET A L'EVALUATION DES PROJETS ET A L'ETABLISSEMENT DE RAPPORTS LES CONCERNANT	29
6. RESSOURCES SUPPLEMENTAIRES	31
ANNEXE I : MANDAT DU PROGRAMME SPECIAL	34
ANNEXE II : PORTEE POSSIBLE DES PROJETS	38
1.1. PROMOTION DU RENFORCEMENT INSTITUTIONNEL DANS LE CONTEXTE DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX PRODUITS CHIMIQUES ET AUX DECHETS.....	38
1.2. DETERMINATION DE L'ADMISSIBILITE AU BENEFICE D'UN FINANCEMENT DU FEM.....	42
1.3. PARTICIPATION DU SECTEUR DE LA SANTE.....	45
1.4. OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE	46
1.5. ÉCONOMIE CIRCULAIRE.....	47
1.6. GESTION RATIONNELLE DES PRODUITS CHIMIQUES ET DES DECHETS DANS LE CONTEXTE DU RELEVEMENT POST-COVID.....	48
ANNEXE III : CRITERES D'EVALUATION	51
1.1. CONTROLE DE L'EXHAUSTIVITE	51
1.2. ADMISSIBILITE DE LA DEMANDE	52
1.3. ÉVALUATION DU BUDGET	52
1.4. ÉVALUATION AU REGARD DES OBJECTIFS DU PROGRAMME SPECIAL	52
1.5. QUESTIONS RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DE PRIORITES EN FONCTION DES CAPACITES DU PAYS, CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 6 DU MANDAT.....	53
1.6. CRITERES D'EVALUATION SUPPLEMENTAIRES POUR LES DEMANDES DE FINANCEMENT SUPERIEURES A 250 000 DOLLARS DES ÉTATS-UNIS	53
1.7. CRITERES D'EVALUATION SUPPLEMENTAIRES POUR LES PROJETS REGIONAUX/MULTINATIONAUX	54

1. Introduction

En 2011, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) à sa vingt-sixième session a prié le Directeur exécutif du PNUE de faciliter la tenue de consultations ouvertes à tous les intéressés, organisées à l'initiative des pays, sur les options possibles pour améliorer encore la coopération et la coordination à long terme dans le domaine des produits chimiques et des déchets et sur les défis à relever pour y parvenir. À l'issue de deux séries de consultations tenues en 2013 et 2014, les résultats du processus consultatif, dont une approche intégrée du financement de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets entérinée par la [décision GC.27/12¹](#), ont été présentés à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à sa première session. Le Programme spécial est l'un des deux éléments complémentaires essentiels du financement externe ciblé dans le cadre de l'approche intégrée, le deuxième étant le Fonds pour l'environnement mondial (FEM).

Le mandat du Programme spécial, tel que reproduit dans l'annexe I, a été adopté dans la [résolution 1/5²](#) de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement en vue d'aider les pays en développement et les pays à économie en transition à renforcer leurs capacités institutionnelles aux fins de la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (l'« Approche stratégique »). Les gouvernements, dans la résolution 1/5 adoptée à cette session, se sont félicités de cette approche comprenant les volets suivants : 1) intégration ; 2) participation des industries ; et 3) financement externe ciblé. Ces volets se renforcent mutuellement et sont tous les trois importants pour le financement durable à long terme de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets.

Le Programme spécial a pour objet d'appuyer le renforcement institutionnel mené par les pays au niveau national, dans le cadre d'une approche intégrée, pour financer la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets, en tenant compte des stratégies, plans et priorités de développement national de chaque pays, afin de renforcer durablement les capacités des institutions publiques en matière de gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets tout au long de leur cycle de vie. Le renforcement institutionnel au titre du Programme spécial facilitera et permettra la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique.

Aux fins du Programme spécial, le renforcement institutionnel est défini comme **le développement durable des capacités institutionnelles nécessaires aux gouvernements pour concevoir, adopter, suivre et faire respecter les politiques, législations et réglementations, mais aussi pour avoir accès aux ressources financières et autres permettant de disposer de structures pour la mise en œuvre effective des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique, en vue de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets tout au long de leur cycle de vie.**

¹ La décision 27/12 figure dans le rapport de la réunion du Conseil d'administration, consultable à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/K13/509/46/PDF/K1350946.pdf>.

² <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/17285/K1402365.pdf?sequence=4&isAllowed=y>.

En mars 2022, l'Assemblée pour l'environnement a réaffirmé, dans sa [résolution 5/7](#)³, l'utilité et l'importance d'une approche intégrée du financement de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets.

Dans cette même résolution, elle a noté que le Programme spécial jouait un rôle important en aidant les pays en développement, en tenant compte des besoins particuliers des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des pays à économie en transition, la priorité étant accordée à ceux dont les capacités sont les plus faibles, et en mettant en place et en maintenant des capacités nationales durables de gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets, et a ainsi décidé de prolonger la durée du Programme spécial pour une période de cinq ans, conformément au paragraphe 24 du mandat adopté dans sa résolution 1/5, et d'inclure dans le Programme spécial l'Approche stratégique et la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets au-delà de 2020.

L'Assemblée pour l'environnement a également engagé le Conseil exécutif du Programme spécial à revoir les procédures de demande de financement à la lumière des besoins et des défis évoqués par les pays en développement, y compris s'agissant des dépenses de fonctionnement, en vue de promouvoir une application efficace et rationnelle des critères d'admissibilité selon le mandat du Programme spécial, sans compromettre l'aptitude de celui-ci à obtenir des financements auprès de sources existantes.

Les présentes orientations ont pour but d'aider les auteurs des demandes à comprendre la portée du Programme spécial et des propositions de projets visant à appuyer le renforcement des institutions nationales aux fins de la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique.

Le document est structuré comme suit :

Le **chapitre 2** décrit le Programme spécial et présente des informations logistiques concernant la présentation d'une proposition de projet. Ce chapitre détaille également les étapes qui suivent la présentation des demandes de financement de projet au secrétariat du Programme spécial.

Le **chapitre 3** présente des informations concernant les domaines sur lesquels les projets peuvent porter, dans le cadre du mandat du Programme spécial et compte tenu des priorités nationales et des informations obtenues à l'issue des consultations préparatoires nationales ayant précédé l'élaboration de la proposition de projet.

Le **chapitre 4** donne un aperçu des questions liées à la problématique femmes-hommes et des normes en matière de garanties dont il convient de tenir compte lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de projets au titre du Programme spécial.

Le **chapitre 5** rappelle brièvement quelques considérations relatives au suivi et à l'évaluation.

Le **chapitre 6** contient des liens vers des ressources supplémentaires auxquelles les demandeurs peuvent recourir.

L'**annexe I** reproduit le mandat du Programme spécial.

L'**annexe II** fournit un aperçu de la portée possible des projets.

L'**annexe III** résume les critères d'évaluation utilisés pour éclairer la prise de décisions par le Conseil exécutif du Programme spécial.

³ <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/K22/007/40/PDF/K2200740.pdf?OpenElement>.

Les présentes orientations sur la portée du Programme spécial remplacent celles publiées précédemment lors des précédents cycles de dépôt de demandes, qui ont été mises à jour comme suit dans le cadre du présent cycle de financement :

- La section de l'annexe II sur la détermination de l'admissibilité au bénéfice d'un financement du FEM a été mise à jour pour inclure les informations relatives à la huitième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM ;
- Les sections de l'annexe II relatives aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et à la Convention de Minamata ont été mises à jour ;
- Par suite du paragraphe 10 de la résolution 5/7 de l'Assemblée pour l'environnement, la section sur l'admissibilité a été mise à jour ;
- Une référence aux enseignements tirés de l'évaluation de 2022 des projets clôturés du Programme spécial a été ajoutée ;
- La procédure de demande et d'examen a été clarifiée pour inclure les observations fournies aux demandeurs afin qu'ils affinent leurs demandes avant l'évaluation finale ;
- Les annexes ont été mises à jour en conséquence et le texte de la décision 27/12 du Conseil d'administration a été supprimé et remplacé par un lien renvoyant vers le texte consultable en ligne.

2. En quoi consiste le Programme spécial ?

Il est essentiel d'améliorer la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets à long terme pour parvenir à un développement durable. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses 17 objectifs de développement durable ont été adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2015. L'intégration de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets⁴ dans le Programme 2030 constitue une avancée majeure. Par conséquent, le rapprochement du Programme spécial et du programme de développement économique, environnemental et social incite à faciliter la mise en œuvre des accords multilatéraux internationaux sur l'environnement relatifs aux produits chimiques et aux déchets, notamment les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, la Convention de Minamata et l'Approche stratégique.

Le Programme spécial a pour objet d'appuyer le renforcement institutionnel mené par les pays au niveau national, dans le cadre d'une approche intégrée, pour financer la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets, en tenant compte des stratégies, plans et priorités de développement national de chaque pays, afin de renforcer durablement les capacités des institutions publiques en matière de gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets tout au long de leur cycle de vie. Le renforcement institutionnel au titre du Programme spécial facilitera et permettra la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique.

On escompte que le Programme spécial permettra aux institutions nationales renforcées d'être à même de :

- a) Concevoir des politiques, stratégies, législations et programmes nationaux de gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et d'en suivre la mise en œuvre ;
- b) Favoriser l'adoption, le suivi et le respect des législations et cadres réglementaires en matière de gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets ;
- c) Favoriser l'intégration d'une gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets dans les plans de développement, budgets, politiques, législations et cadres de mise en œuvre nationaux à tous les niveaux et, ce faisant, remédier aux lacunes et éviter les doubles emplois ;
- d) Travailler de manière plurisectorielle, efficace, efficiente, transparente, responsable et durable, dans une perspective à long terme ;
- e) Faciliter la coopération et la coordination multisectorielles et multipartites au niveau national ;
- f) Promouvoir la responsabilisation et la participation du secteur privé ;

⁴ S'entend ici au sens de « déchets dangereux ». Sont exclus les déchets nucléaires, déchets biologiques, déchets d'assainissement et autres types de déchets analogues.

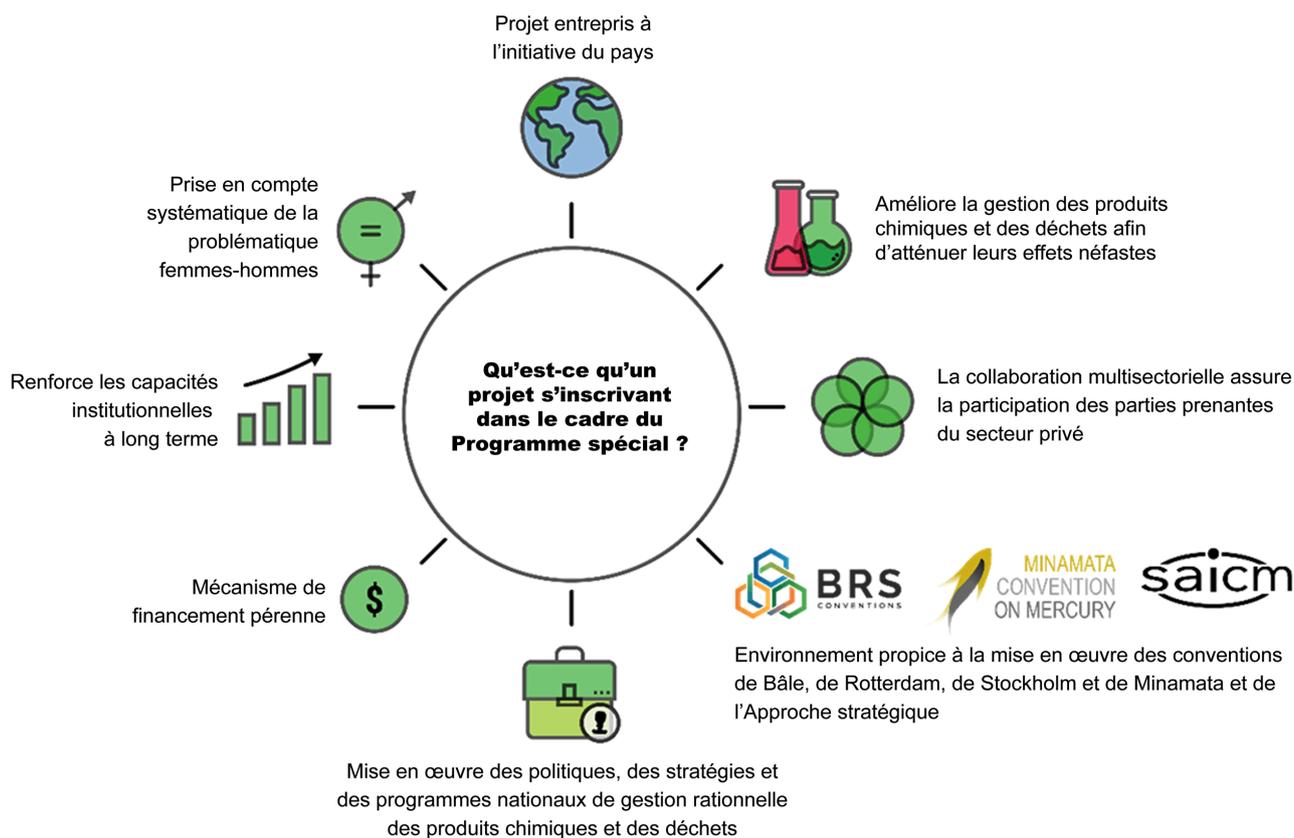
- g) Favoriser la mise en œuvre effective des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique.
- h) Favoriser la mise en œuvre conjointe et coordonnée des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique au niveau national.



2.1. Qu'est-ce qu'un projet s'inscrivant dans le cadre du Programme spécial ?

Un projet s'inscrivant dans le cadre du Programme spécial :	Un projet NE S'INSCRIT PAS dans le cadre du Programme spécial s'il :
<ul style="list-style-type: none"> ○ Est un <i>projet d'inspiration nationale</i> mis en œuvre par le demandeur ○ Renforce <i>les capacités à long terme</i> du ou des ministères compétents ○ Dispose d'un mécanisme de financement ou d'un plan pérenne pour assurer sa <i>viabilité</i> à long terme ○ Est axé sur la participation <i>multisectorielle</i> ○ Améliore <i>la gestion des produits chimiques et des déchets</i> afin d'atténuer leurs effets néfastes ○ Fait participer les parties prenantes du <i>secteur privé</i> ○ Favorise la création d'un environnement propice à la ratification et à la mise en œuvre des <i>conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm</i> et de la <i>Convention de Minamata</i>, ainsi qu'à la mise en œuvre de l'<i>Approche stratégique, dans une démarche transversale</i> ○ Coordonne <i>la mise en œuvre</i> des politiques, des stratégies et des programmes nationaux de gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Porte essentiellement sur des activités à court terme qui ne contribuent pas au renforcement institutionnel sur le long terme ○ Finance des produits au-delà de sa durée de fonctionnement ○ Est principalement régi ou mis en œuvre par une organisation extérieure au gouvernement ○ Ne fait participer qu'un seul secteur alors que d'autres pourraient également être concernés ○ Ne s'occupe que des séquelles d'une mauvaise gestion des produits chimiques et des déchets ○ Ne s'intéresse qu'au renforcement des capacités du secteur privé ○ Fait porter l'essentiel de ses activités sur une seule parmi les quatre conventions (conventions de Bâle, de Rotterdam, de Stockholm et de Minamata), ou sur la mise en œuvre de l'Approche stratégique, alors que d'autres pourraient également être concernées ○ Ne coordonne pas les divers ministères compétents

Un projet s'inscrivant dans le cadre du Programme spécial :	Un projet NE S'INSCRIT PAS dans le cadre du Programme spécial s'il :
<ul style="list-style-type: none"> ○ Comprend une composante d'intégration de la <i>problématique femmes-hommes</i> et favorise la prise en compte des questions de genre et des normes du PNUE en matière de garanties ○ Met l'accent sur la collecte de données ventilées par sexe, s'il y a lieu ○ Crée des synergies avec d'autres initiatives connexes au niveau national dans le contexte de la réforme en cours du système des Nations Unies pour le développement 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Inclut plusieurs demandes faites par le même pays au cours du même cycle, ce qui peut dénoter un manque de coordination ○ Fonctionne de manière isolée par rapport aux autres initiatives connexes au niveau national





2.2. Qui peut déposer une demande de financement auprès du Programme spécial ?

Les **gouvernements remplissant les conditions** peuvent déposer une demande auprès du Programme spécial.

Le terme « **gouvernements** » désigne spécifiquement les services de l'administration publique ou les ministères chargés du programme national relatif aux produits chimiques et aux déchets. Sont exclues de cette définition les entités affiliées aux gouvernements et les administrations locales.

Les pays sont invités à consulter le paragraphe 6 du mandat en ce qui concerne leur admissibilité. Il y est prévu qu'un appui sera assuré aux pays en développement en tenant compte des besoins propres aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux pays à économie en transition⁵, la priorité étant accordée à ceux qui disposent de moins de moyens.

Il convient de noter qu'un certain nombre de donateurs appliquent une politique stricte consistant à ne financer que les pays demandeurs qui répondent aux critères d'admissibilité de la liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement établie par le Comité d'aide au développement⁶ au moment de la présentation de la demande.

Il est vivement recommandé que le gouvernement demandeur présente une seule demande pour le pays sur la base de la ou des questions considérées comme les plus hautes priorités nationales susceptibles d'être financées au titre du Fonds d'affectation spéciale pour le Programme spécial. En présence de plusieurs propositions de projets au niveau national, le (la) correspondant(e) officiel(le) doit coordonner les promoteurs des projets afin de permettre au gouvernement demandeur de soumettre une proposition unique.

On s'attend à ce que le gouvernement qui présente la demande assure la mise en œuvre du projet. Toutefois, le gouvernement demandeur peut désigner un organisme d'exécution pour mettre en œuvre le projet⁷. Dans ce cas, les frais d'administration alloués à l'organisme d'exécution ne peuvent dépasser 5 %.

Il est à noter que le formulaire de demande fait la distinction entre le « gouvernement demandeur », qui désigne le gouvernement présentant la demande, et le (la) « correspondant(e) officiel(le) », qui agit au nom du gouvernement demandeur en tant que principal(e) interlocuteur(trice) chargé(e) de la présentation de la demande et de toutes les interactions avec le secrétariat.

⁵ Voir le rapport de l'ONU sur la situation et les perspectives de l'économie mondiale, consultable à l'adresse https://www.un.org/development/desa/dpad/document_gem/global-economic-monitoring-unit/world-economic-situation-and-prospects-wesp-report/ (en anglais uniquement), les annexes étant consultables à l'adresse https://desapublications.un.org/file/1113/download?_ga=2.247642817.739791176.1676889344-1020178047.1591942680 (en anglais uniquement).

⁶ <https://www.oecd.org/dac/financing-sustainable-development/development-finance-standards/daclist.htm> (en anglais uniquement).

⁷ On part du principe que l'organisation, l'organisme ou le ministère qui présente la demande sera chargé(e) de la mise en œuvre du projet, car elle ou il endossera la responsabilité globale et sera le (la) coordonnateur(trice) principal(e) du projet. Les demandeurs peuvent toutefois décider de transférer cette responsabilité à un ou une autre organisation, organisme ou ministère. Conformément aux règles de gestion financière des Nations Unies, les entreprises à but lucratif ne peuvent jouer le rôle d'organisme d'exécution des projets.

Le (la) correspondant(e) officiel(le) est tenu(e) d'approuver la demande au nom du gouvernement qu'il (elle) représente. Une lettre d'approbation émanant de celui (celle)-ci doit être adressée au secrétariat au moment de la présentation de la demande.



2.3. Le Programme spécial accepte-t-il les projets régionaux/multinationaux ?

Oui. Le Conseil exécutif a, en 2021, approuvé le lancement d'un cycle pilote de dépôt de demandes pour de tels projets.

Plusieurs gouvernements peuvent conjointement présenter un projet sous-régional, régional ou interrégional, autrement dit un projet multinational. Cette approche peut offrir une réponse optimale aux difficultés de mise en œuvre auxquelles se heurtent bon nombre de pays, le meilleur moyen de les surmonter étant de procéder de façon coordonnée. Les pays demandeurs sont alors tenus de désigner l'un d'entre eux comme chef de file du projet.

Les pays sont invités à consulter le paragraphe 6 du mandat en ce qui concerne leur admissibilité. Il y est prévu qu'un appui sera assuré aux pays en développement en tenant compte des besoins propres aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux pays à économie en transition⁸, la priorité étant accordée à ceux qui disposent de moins de moyens.

Il convient de noter qu'un certain nombre de donateurs appliquent une politique stricte consistant à ne financer que les pays demandeurs qui répondent aux critères d'admissibilité de la liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement établie par le Comité d'aide au développement⁹ au moment de la présentation de la demande.

Le formulaire de demande et le formulaire budgétaire à utiliser pour les projets régionaux/multinationaux sont les mêmes que pour les projets de pays individuels. Les critères d'évaluation supplémentaires pour les projets régionaux sont énumérés dans l'annexe III.

Note : tout au long du présent document, les orientations et critères d'évaluation se rapportant à des aspects particuliers de la rédaction de projets régionaux/multinationaux sont mis en relief dans des encadrés gris.

⁸ Voir le rapport de l'ONU sur la situation et les perspectives de l'économie mondiale, consultable à l'adresse https://www.un.org/development/desa/dpad/document_gem/global-economic-monitoring-unit/world-economic-situation-and-prospects-wesp-report/ (en anglais uniquement), les annexes étant consultables à l'adresse https://desapublications.un.org/file/1113/download?_ga=2.247642817.739791176.1676889344-1020178047.1591942680 (en anglais uniquement).

⁹ <https://www.oecd.org/dac/financing-sustainable-development/development-finance-standards/dac-list.htm> (en anglais uniquement).



2.4. Quelles mesures et quelles activités peuvent être financées ?

Le Programme spécial a pour objet d'appuyer le renforcement institutionnel mené par les pays au niveau national, dans le cadre d'une approche intégrée, pour financer la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets, en tenant compte des stratégies, plans et priorités de développement national de chaque pays, afin de renforcer durablement les capacités des institutions publiques en matière de gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets tout au long de leur cycle de vie. Le renforcement institutionnel au titre du Programme spécial facilitera et permettra la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique.

Conformément à cet objectif, les activités financées au titre du Programme spécial peuvent englober :

- a) Le recensement des capacités, faiblesses, lacunes et besoins des institutions nationales, ainsi que le renforcement des moyens institutionnels nécessaires à cet effet, le cas échéant ;
- b) Le renforcement des capacités institutionnelles nécessaires pour planifier, concevoir, entreprendre et suivre les politiques, stratégies et programmes nationaux de gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et en coordonner la mise en œuvre ;
- c) Le renforcement des capacités institutionnelles nécessaires pour améliorer la communication relative aux progrès accomplis et les moyens d'évaluation des résultats enregistrés ;
- d) La constitution d'un environnement propice à la ratification des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et de la Convention de Minamata ;
- e) La prise de mesures permettant d'assurer la conception et le fonctionnement de structures institutionnelles spécialisées pour favoriser la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets durant la totalité de leur cycle de vie ;
- f) Le renforcement des capacités institutionnelles de promotion des mesures d'appui à tous les aspects de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets, y compris dans des domaines thématiques plus précis, déterminés au niveau national, qui se trouvent dans le champ d'application des Instruments.

En outre, le mandat du **Programme spécial** énonce **qu'il devrait permettre d'éviter la redondance et la prolifération des mécanismes de financement** et des administrations connexes et **de financer des activités ne relevant pas du mandat du Fonds pour l'environnement mondial (FEM)**. Cela s'applique aussi bien aux projets présentés par des pays individuels qu'aux projets régionaux/multinationaux.

Nous vous recommandons donc vivement de **consulter le point focal opérationnel du FEM** dans votre pays afin de faire vérifier que les activités envisagées dans votre projet ne relèvent pas du mandat du FEM. Des informations supplémentaires à ce sujet sont disponibles dans la section 1.2 de l'annexe II.



2.5. Quels sont les aspects des projets antérieurs du Programme spécial dont il faut tenir compte ?

Lors de l'élaboration d'une demande, il importe de consulter le recueil des enseignements tirés des projets antérieurs du Programme spécial. Le recueil aidera les demandeurs à tenir compte de certains aspects susceptibles d'étoffer leur demande. Il traite des aspects suivants : structure de la gestion, coordination, communication et sensibilisation, éléments du projet, financement et circonstances particulières. Vous trouverez le recueil des enseignements tirés des projets antérieurs du Programme spécial [ici](#).



2.6. Quel est le montant du financement disponible pour un projet ?

Le Fonds d'affectation spéciale pour le Programme spécial peut fournir des financements allant de 50 000 à 250 000 dollars par proposition de projet, y compris les éventuels frais d'administration et les coûts liés au suivi et à l'évaluation et à l'audit financier. Dans certains cas, un pays peut demander jusqu'à 500 000 dollars. Les projets demandant plus de 250 000 dollars doivent satisfaire aux critères supplémentaires suivants :

- a) Tous les secteurs concernés, par exemple ceux de l'environnement, de la santé, de l'agriculture, des douanes et de l'emploi, participent à la mise en œuvre du projet. Leurs rôles et responsabilités dans cette mise en œuvre doivent être clairement définis. Des lettres de soutien émanant des ministères compétents doivent être jointes au dossier de demande ;
- b) Des parties prenantes institutionnelles, dont le secteur privé et la société civile, participent également au projet. Leurs rôles et responsabilités dans la mise en œuvre de celui-ci doivent être clairement définis. Des lettres de soutien émanant de ces parties prenantes doivent être jointes au dossier de demande ;
- c) Les initiatives prévues favorisent l'instauration d'une économie circulaire ou verte. Le projet doit faire ressortir comment ses résultats et produits encouragent une consommation durable et une utilisation rationnelle des ressources, et comment il contribue à la réalisation d'un développement durable ;
- d) Les liens avec les banques d'investissement et de développement offrant des possibilités d'investissement sont mis en relief aux niveaux national, régional et mondial, selon le cas. Il convient d'apporter des renseignements illustrant comment ces possibilités d'investissement peuvent favoriser la viabilité à long terme du projet financé au titre du Programme spécial ;
- e) L'institutionnalisation et l'intégration globale au niveau national devraient être mises en évidence, de même que les moyens permettant de transposer les actions au niveau régional en exploitant les synergies. Les activités susceptibles d'être transposées de l'échelle nationale à l'échelle régionale et les domaines de coopération régionale qui sont ou pourraient être porteurs de synergies devraient être énumérés ;
- f) Le projet fait fond sur d'autres programmes et obligations au titre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche

stratégique. Il doit faire ressortir comment il met à profit les résultats de projets antérieurs ou en cours, selon le cas, et comment ces résultats renforceront les objectifs visés dans le cadre du Programme spécial.



2.7. Y a-t-il des limites ou des plafonds budgétaires dont je devrais avoir connaissance ?

Oui – le règlement financier et les règles de gestion financière applicables recommandent le plafonnement de quelques catégories de dépenses, dont les suivantes :

1. Frais de personnel et dépenses relatives aux services contractuels (total) – 50 % de l'enveloppe budgétaire ;
2. Équipements spécialisés et techniques – 10 % ;
3. Frais administratifs – 5 % au maximum ; et
4. Suivi, évaluation et audit (total) – ne devrait pas dépasser 15 000 dollars en tout.

Voir « Autres informations sur les catégories de dépenses » dans la section 3 des directives pour la présentation des demandes.



2.8. Est-il possible de cumuler les allocations ?

Oui. Les pays dont la demande de financement auprès du Fonds d'affectation spéciale pour le Programme spécial a été acceptée peuvent déposer d'autres demandes dans le cadre des cycles suivants de dépôt de demandes, après la clôture de leur premier projet. Il appartiendra au Conseil exécutif de décider du cumul des allocations en faveur d'un pays, en fonction des contributions reçues et des besoins exprimés dans les demandes présentées.



2.9. Quelle est la durée maximale d'un projet ?

Les projets doivent être entièrement achevés dans un délai de trois ans.



2.10. Dans quelle langue dois-je soumettre ma demande ?

Bien que les orientations et les directives soient disponibles dans cinq des six langues officielles de l'ONU, le Conseil exécutif du Programme spécial conduit ses travaux en anglais et, par conséquent, **toutes les demandes de financement de projet doivent être présentées en anglais.**



2.11. Où peut-on se procurer les formulaires de demande ?

Tous les formulaires de demande peuvent être téléchargés à partir de la page Web du Programme spécial, à l'adresse suivante : <https://www.unenvironment.org/explore-topics/chemicals-waste/what-we-do/special-programme/applying-funding-through-special>.



2.12. Quelle est la procédure à suivre pour déposer une demande ?

Le dossier doit comprendre tous les documents suivants :

1. Formulaire A – Formulaire de demande de financement de projet :
 - a. Annexe 1 : Coordonnées ;
 - b. Annexe 2 : Informations relatives au projet ;
 - c. Annexe 3 : Participation au système des Nations Unies pour le développement ;
2. Formulaire B – Budget du projet.

Les documents suivants doivent également figurer dans le dossier :

- Lettre d’approbation en provenance du (de la) correspondant(e) officiel(le) ;
- Preuve de financement en provenance du pays bénéficiaire et d’autres parrains et donateurs ;
- Lettres de soutien au projet en provenance des partenaires d’exécution ;
- Autres documents justificatifs.

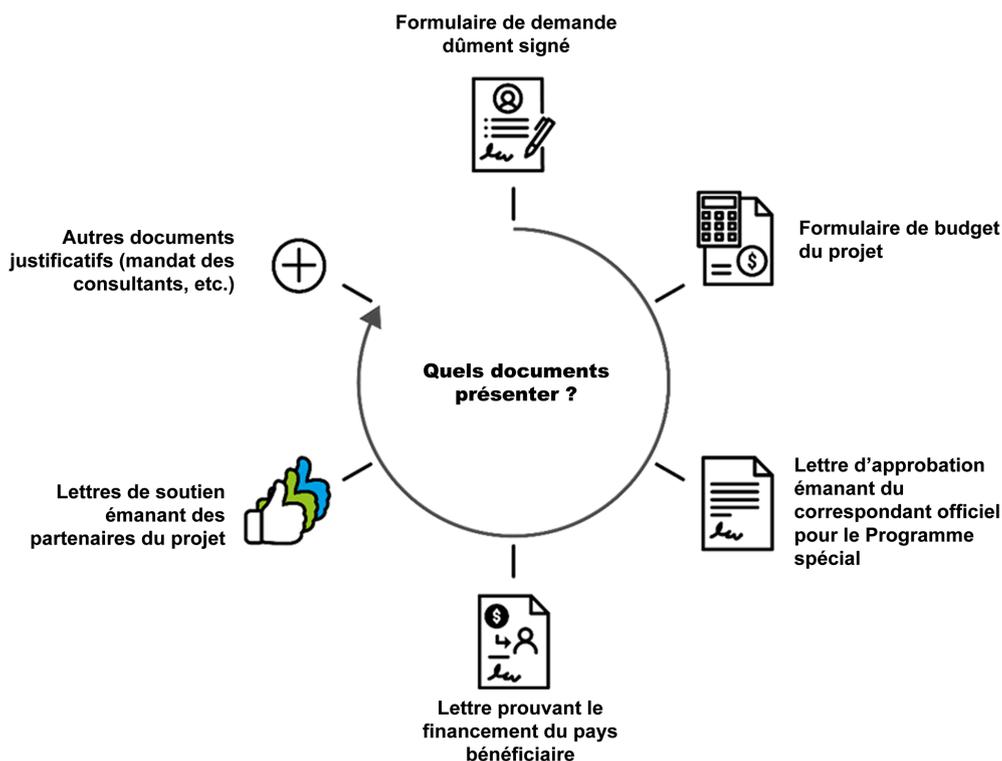
Pour les projets régionaux/multinationaux :

- Lettre d’approbation en provenance du gouvernement chef de file, confirmant son rôle dans le projet ;
- Lettres d’approbation en provenance des correspondant(e)s officiel(le)s de tous les pays participants ;
- Preuve de financement en provenance de chacun des pays participants et d’autres parrains et donateurs ;
- Lettres de soutien au projet en provenance des partenaires d’exécution ;
- Autres documents justificatifs.

Les dossiers complets doivent être envoyés par voie électronique, **en versions Word et PDF** (avec les signatures scannées ou électroniques de l’agent(e) du gouvernement demandeur, du (de la) correspondant(e) national(e) ou du point focal opérationnel du FEM) à l’adresse unepchemicalsspecialprogramme@un.org, **au plus tard le 11 août 2023**.

Les exemplaires originaux signés des formulaires et des documents justificatifs doivent également être envoyés au secrétariat par voie postale à l’adresse :

Secrétariat du Programme spécial
PNUE, Division de l’économie,
Service des produits chimiques et de la santé
Avenue de la Paix 8-14, 1211 Genève
Suisse



2.13. Quelle est la date limite de dépôt des demandes ?

Pour le septième cycle de dépôt de demandes, la date limite obligatoire est le **11 août 2023**.

Les demandeurs sont invités à présenter leur dossier de demande le plus tôt possible avant la date limite de dépôt, afin que le secrétariat puisse vérifier si le dossier est complet et si le projet peut prétendre à un financement au titre du Programme spécial, et guider les demandeurs.



2.14. Puis-je solliciter de l'aide pour la préparation de ma demande ?

Le secrétariat est disposé, sur demande, à aider les pays au cas par cas dans la préparation de leur dossier. Les pays qui souhaitent consulter des spécialistes sur les solutions de coopération technique possibles, la conception de projet et l'ordonnancement des activités appropriées, les méthodes de mesure de l'efficacité/impact et les meilleures pratiques en matière de gestion de projet peuvent obtenir de tels conseils directement auprès du secrétariat, qui peut aussi, le cas échéant, les mettre en rapport avec des experts compétents des conventions pertinentes relatives aux produits chimiques. **Les demandeurs sont invités à prendre contact avec le secrétariat le plus tôt possible pour obtenir de l'aide.** Il se peut que le secrétariat ne soit pas en mesure d'appuyer les demandes tardives. Veuillez envoyer toutes les demandes d'aide à l'adresse unepchemicalsspecialprogramme@un.org.

Le secrétariat fournira des informations sur le septième cycle de dépôt de demandes au cours des réunions régionales des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et des réunions de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique, ou à d'autres occasions appropriées,

par exemple lors de manifestations parallèles et d'ateliers sur la conceptualisation et l'élaboration de projets (y compris sur la façon de définir les cadres logiques). Les modalités de communication de ces informations pourront dépendre des conditions en vigueur.



2.15. Étapes suivantes

Le secrétariat accusera réception du dossier de demande de financement, au plus tard une semaine après réception.

Étape 1 : examen préliminaire par le secrétariat du Programme spécial

Le secrétariat procédera à un examen préliminaire afin de vérifier si le dossier est complet et admissible.

Pendant la procédure de présélection, le secrétariat pourra demander des informations supplémentaires ou des éclaircissements au demandeur afin de faciliter la vérification de ces deux points.

Il est impératif que les demandes parviennent au secrétariat dans les meilleurs délais, de sorte que celui-ci puisse, au cas où le dossier serait incomplet ou que des éléments supplémentaires seraient exigés, aviser le demandeur de la nécessité de fournir les éléments manquants avant la date limite.

Les dossiers incomplets ne peuvent pas être examinés par le Conseil exécutif.

Étape 2 : examen initial par le secrétariat

Le secrétariat mènera l'examen initial des dossiers de demande en consultation avec le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, le secrétariat de la Convention de Minamata, le secrétariat de l'Approche stratégique et le secrétariat du FEM. L'examen repose sur les procédures et les critères d'évaluation adoptés par le Conseil exécutif du Programme spécial, lesquels sont reproduits dans l'annexe III du présent document.

Le secrétariat communiquera au demandeur les informations résultant de l'examen initial et l'invitera à réviser sa demande en conséquence et à la soumettre à nouveau dans un délai déterminé.

Étape 3 : évaluation par le secrétariat

Le secrétariat évaluera les dossiers de demande en consultation avec le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, le secrétariat de la Convention de Minamata, le secrétariat de l'Approche stratégique, le secrétariat du FEM et les partenaires du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques, selon le cas.

L'évaluation repose sur les procédures et critères adoptés par le Conseil exécutif du Programme spécial, lesquels sont reproduits dans l'annexe III du présent document.

Le secrétariat présentera ensuite son rapport sur les propositions de projet complètes qui peuvent prétendre à un financement et sur leur évaluation au Conseil exécutif pour qu'il les examine et statue à sa réunion annuelle.

Étape 4 : approbation par le Conseil exécutif du Programme spécial

Le Conseil exécutif examinera toutes les propositions de projets complètes qui peuvent prétendre à un financement, en tenant compte de l'évaluation menée par le secrétariat, à sa réunion annuelle suivante.

Les demandes de financement de projet feront l'objet d'une décision par le Conseil exécutif sous réserve des ressources disponibles.

Si un gouvernement demandeur est représenté par un membre du Conseil exécutif qui doit se prononcer sur la demande, le règlement intérieur du Conseil exécutif exige que ce membre se récuse lors des délibérations et de la prise de décision concernant la demande.

Étape 5 : notification des demandeurs

Le secrétariat notifiera la décision du Conseil exécutif par écrit au demandeur au plus tard quatre semaines après la réunion à laquelle elle a été prise.

Étape 6 : dispositions relatives à la mise en œuvre

Les activités financées au titre du Fonds d'affectation spéciale pour le Programme spécial seront mises en œuvre conformément aux dispositions relatives à la gestion des projets adoptées par le Conseil exécutif. Ces dispositions prévoient notamment que les demandes deviendront les instruments juridiques pertinents qui serviront de base à la signature d'un accord de financement entre le promoteur du projet et le PNUE agissant en sa qualité d'organisme responsable de la gestion du Fonds d'affectation spéciale. Les dispositions relatives à la gestion financière et à la présentation de rapports seront arrêtées avec le gestionnaire du projet.

3. Études de cas : portée possible des projets

Le Programme spécial appuie le renforcement des capacités institutionnelles en vue de la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique. Le renforcement institutionnel est défini comme le « *développement durable des capacités institutionnelles nécessaires aux gouvernements pour concevoir, suivre et faire respecter les politiques, législations et réglementations, mais aussi pour avoir accès aux ressources financières et autres permettant de disposer de structures pour la mise en œuvre effective des instruments de gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets tout au long de leur cycle de vie* ».

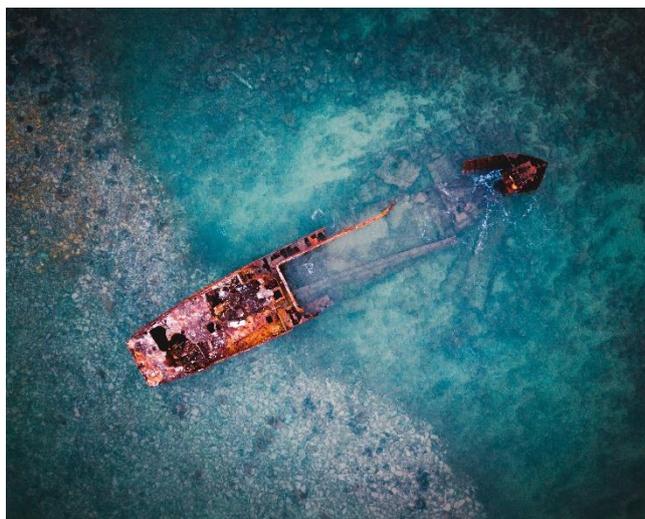
Les projets doivent tenir compte des priorités nationales et des objectifs arrêtés dans les plans nationaux de développement et pourront notamment comprendre les éléments suivants :

Élément de renforcement institutionnel : amélioration des cadres juridique et institutionnel et de l'exécution	<ul style="list-style-type: none">• Recenser les besoins et difficultés que le pays rencontre dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'application des politiques intégrées en matière de produits chimiques et de déchets ;• Promouvoir la pleine mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam, et de Stockholm et de la Convention de Minamata ; et• Recenser les éléments possibles d'une stratégie nationale en vue de la mise en œuvre effective des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique, tels que les mesures, étapes et meilleures pratiques pour renforcer les cadres nationaux institutionnel, réglementaire et juridique.
---	--

ÉTUDE DE CAS : ÉVALUATION MENÉE PAR LE PAYS ET MISE À JOUR DE LA LÉGISLATION EXISTANTE À SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE

L'examen et la mise à jour des infrastructures juridiques et institutionnelles peuvent jeter les bases d'une stratégie intégrée de gestion du cycle de vie des produits chimiques et des déchets, tout en faisant fond, autant que possible, sur les structures et les informations existantes, afin de veiller à l'utilisation rationnelle des ressources et d'assurer la continuité.

Le pays compte, par le biais de son projet financé par le Programme spécial, renforcer sa gestion des produits chimiques et des déchets en développant ses capacités et ses structures de gouvernance, améliorant ainsi la coordination au niveau national de la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam, de Stockholm et de Minamata et de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques.



L'un des résultats du projet sera le renforcement de la mise en œuvre et de la conformité de la législation nationale sur les produits chimiques et la gestion des déchets, y compris la loi sur la responsabilité élargie du producteur. Il sera procédé, pour ce faire, à une évaluation complète de la législation en matière de responsabilité élargie du producteur et des politiques nationales relatives aux activités de gestion des produits chimiques et des déchets, y compris les taux de respect. Le rôle des ministères et agences gouvernementales, tels que les ministères de l'agriculture, des douanes, de la justice, de la police et autres, dans le soutien à l'application de la législation nationale concernant la responsabilité élargie du producteur, les produits chimiques et les déchets aux fins de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets fera également l'objet d'une évaluation, de même que la transposition des dispositions des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et de la Convention de Minamata dans la législation nationale.

Élément de renforcement institutionnel : coordination nationale, échange d'informations sur les produits chimiques et les déchets

- Mettre en place des mécanismes de coordination nationaux et promouvoir l'échange d'informations sur la gestion des produits chimiques et des déchets dans le pays
- Recenser les parties prenantes de la filière de gestion des produits chimiques et des déchets, clarifier les rôles et les responsabilités et renforcer les structures de gouvernance pour assurer une meilleure coordination en vue de promouvoir la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la convention de Minamata et de l'Approche stratégique
- Mener des activités de sensibilisation, de formation et de renforcement des capacités en matière de gestion des produits chimiques et des déchets, afin de renforcer les capacités nationales à mettre en œuvre les conventions et l'Approche stratégique, y compris évaluer les possibilités d'application d'une économie circulaire et réaliser des essais pilotes de faisabilité

ÉTUDE DE CAS : MISE EN PLACE DE MECANISMES DE COORDINATION POUR LA GESTION RATIONNELLE DES PRODUITS CHIMIQUES ET DES DECHETS EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Il est essentiel d'adopter une approche multisectorielle et de veiller à la participation et à l'accès à l'information de toutes les parties prenantes pour assurer la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets.

Par le biais de son projet financé par le Programme spécial, la République démocratique du Congo mettra en place des capacités et des mécanismes de coordination nationaux pour la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et la mise en œuvre



des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique et renforcera ses capacités à se conformer aux conventions internationales.

Le projet prévoit la création d'un site Web national sur les produits chimiques et les déchets visant à promouvoir l'échange d'informations, à étudier les façons de renforcer les structures de gouvernance et le financement des activités liées à la gestion des produits chimiques, y compris la coordination et la communication d'informations, à recenser les principaux acteurs responsables de la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique, à renforcer leurs capacités de collecte de données et de communication d'informations, à élaborer des outils d'orientation et de sensibilisation en matière de gestion des produits chimiques et des déchets et à mener des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités.

Élément de renforcement institutionnel : renforcement des capacités d'analyse du gouvernement

- Comprendre la situation du pays en matière de gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets en déterminant les données de référence
- Renforcer les capacités d'analyse du gouvernement afin de recenser, d'évaluer et de suivre les progrès réalisés en matière de gestion des produits chimiques et des déchets
- Promouvoir la formation des parties prenantes en matière de gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets

ÉTUDE DE CAS : DÉTERMINATION DES DONNÉES DE RÉFÉRENCE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DE GESTION DES DÉCHETS DANGEREUX EN MONGOLIE

Le renforcement des capacités d'analyse d'un pays permet à son gouvernement de définir l'ampleur d'un problème, de trouver des solutions adaptées et de suivre la manière dont ces solutions sont mises en œuvre.



Par le biais de son projet financé par le Programme spécial, le Gouvernement mongol vise à mettre en place un système solide de gestion des déchets dangereux afin de s'acquitter de ses obligations au titre des conventions de Bâle, de Stockholm et de Rotterdam et de la Convention de Minamata. Le projet mettra en œuvre des actions globales pour faciliter l'application de la législation internationale et interne pertinente sur la gestion des produits chimiques et des déchets, ainsi que le respect des obligations en matière de communication d'informations qui en découlent, en ciblant le renforcement des capacités d'analyse pour recenser les déchets dangereux. Les activités du projet comprennent un état des lieux de la gestion des déchets dangereux en Mongolie, le renforcement des capacités d'analyse des institutions gouvernementales en ce qui concerne les déchets dangereux en vue de recenser les déchets dangereux provenant de différentes sources et l'amélioration des connaissances et de la formation des parties prenantes en matière de gestion des déchets dangereux.

Élément de renforcement institutionnel : renforcement de l'aptitude du pays à prendre des mesures de lutte contre le commerce international illicite de produits chimiques et de déchets

- Organiser des formations concernant l'application pratique des procédures d'importation et d'exportation de produits chimiques et de déchets dangereux réglementés au titre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique
- Partager les expériences et échanger des informations sur les difficultés et opportunités liées au commerce international de produits chimiques et de déchets dangereux faisant l'objet de mécanismes de contrôle au titre des quatre conventions et de l'Approche stratégique
- Améliorer la prise de conscience et la connaissance des questions juridiques et politiques liées aux problèmes transversaux rencontrés dans les domaines du commerce et de l'environnement, aux niveaux mondial, régional et national, en ce qu'elles intéressent la mise en œuvre des quatre conventions et de l'Approche stratégique
- Améliorer les connaissances sur les instruments internationaux existants pour l'étiquetage approprié des produits chimiques dangereux
- Réunir des informations sur les synergies possibles en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux

ÉTUDE DE CAS : PROMOTION D'UN ÉTIQUETAGE APPROPRIÉ DES PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX AU PÉROU

Le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) est un système convenu au niveau international pour la définition et la classification des produits chimiques dangereux, et la communication d'informations relatives à la protection



sanitaire et à la sécurité dans les étiquettes et les fiches de données de sécurité. Il constitue un mécanisme d'appui à la mise en œuvre des instruments relatifs aux produits chimiques et aux déchets, dans la mesure où les pays peuvent s'en servir pour accroître la sécurité chimique, ce qui contribuera à l'application de ces instruments.

Le projet du Programme spécial mené au Pérou vise, entre autres, à mettre en œuvre le SGH, en menant tout d'abord une évaluation pour déterminer le degré actuel d'utilisation du système et les éventuelles lacunes de son application dans le pays. Cette évaluation comprendra un volet technique et juridique visant à répertorier, selon une approche modulaire, les secteurs participant à la mise en œuvre du SGH. À terme, l'objectif du projet est de renforcer les capacités des secteurs public et privé en matière d'application du SGH.

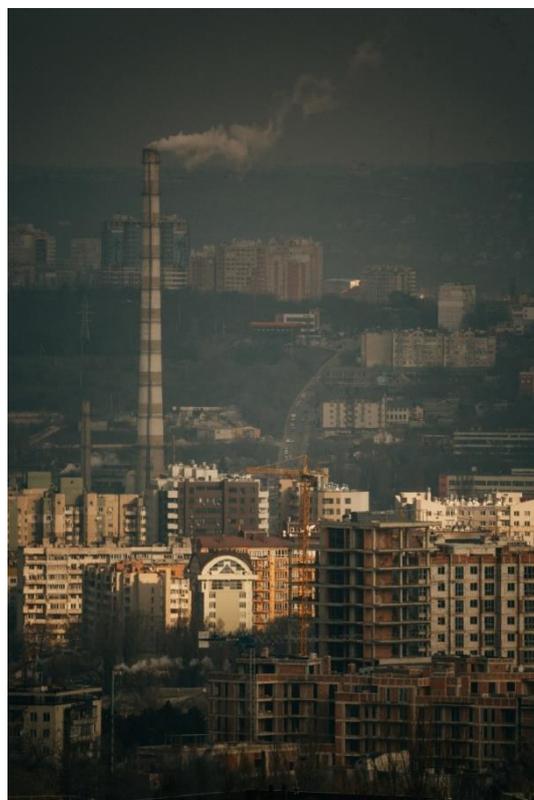
Par ailleurs, il est prévu d'élaborer des orientations concernant l'application de mesures spécifiques de réduction et de gestion des risques pour la santé et l'environnement aux substances chimiques qui, dans la classification de danger établie par le SGH, sont définies comme cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction ou dangereuses pour l'environnement. En outre, une formation sera conçue et réalisée pour le personnel technique des institutions participant à la mise en œuvre du SGH, afin de renforcer leurs capacités techniques d'interprétation et d'application du système.

Élément de renforcement institutionnel : établissement des rapports nationaux et communication d'autres informations

- Mieux comprendre les obligations en matière de communication d'informations créées par les conventions de Bâle, de Stockholm et de Minamata, ainsi que les obligations en matière de communication d'informations sur les avancées dans la mise en œuvre de l'Approche stratégique, y compris l'utilisation des systèmes en ligne de communication des informations
- Faciliter l'échange d'informations sur l'état de l'application des articles 11 et 12 de la Convention de Rotterdam, qui traitent du commerce
- Renforcer l'aptitude du pays à s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention de Rotterdam en ce qui concerne le contrôle du commerce des produits chimiques inscrits à l'Annexe III (article 11), les notifications d'exportation (article 12) et les renseignements devant accompagner les exportations

ÉTUDE DE CAS : AMÉLIORATION DE LA COLLECTE DE DONNÉES AUX FINS DE L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS CRÉÉES PAR LES CONVENTIONS DE BÂLE, DE ROTTERDAM ET DE STOCKHOLM EN RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

La République de Moldova a pris des engagements forts et positifs en faveur de l'amélioration de la gestion des produits chimiques et des déchets en vue d'atteindre les objectifs de développement durable pour 2030 et de s'aligner sur les règlements de l'Union européenne. Dans le cadre de son premier projet relevant du Programme spécial, elle a élaboré avec succès un prototype de système de registre des produits chimiques pour suivre les flux de produits chimiques dans le pays. S'appuyant sur ce qui précède, le pays, dans le cadre de son deuxième projet relevant du Programme spécial, visera notamment l'expansion du système de registre des produits chimiques, dont la mise en service intégrale améliorera les procédures interministérielles et intersectorielles



d'échange de données sur les produits chimiques et sera étayée par des activités de sensibilisation portant sur diverses questions relatives à la sécurité des produits chimiques.

Élément de renforcement institutionnel : prise en compte de la gestion des produits chimiques et des déchets

- Appuyer l'élaboration de mécanismes financiers durables pour poursuivre le financement des activités relatives à la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets
- Appuyer la prise en compte des produits chimiques et des déchets dans les stratégies et plans de développement durable
- Aider le pays à élaborer et définir des priorités concernant les indicateurs nationaux des objectifs de développement durable relatifs aux produits chimiques et aux déchets
- Aider le pays à améliorer sa collaboration avec les bureaux de statistique en renforçant leurs capacités en matière de collecte de données dans le cadre de l'établissement des rapports nationaux au titre des conventions de Bâle, de Stockholm et de Minamata, de la communication d'informations sur les avancées dans la mise en œuvre de l'Approche stratégique et des indicateurs mondiaux des objectifs de développement durable et en collectant des données à titre expérimental au-delà du cadre de l'établissement des rapports nationaux

ÉTUDE DE CAS : APPLICATION DES PRINCIPES DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE AU BURUNDI

L'une des priorités thématiques du Programme spécial est l'intégration des principes de l'économie circulaire dans les approches nationales de gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets. L'approche de l'économie circulaire consiste à faire beaucoup plus appel à la réutilisation et à un recyclage de grande qualité qu'à des matières premières vierges pour la fabrication des produits. Elle vise à maintenir la valeur ajoutée des produits et des matériaux le plus longtemps possible, à l'opposé du traditionnel modèle linéaire « prendre-fabriquer-jeter », auquel nous devons une grande partie des problèmes liés à la pollution par les produits chimiques et les déchets qui se posent aujourd'hui.



Le projet relevant du Programme spécial mené au Burundi intègre l'économie circulaire dans sa conception, la mettant au cœur de son approche de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets. Son objectif est de mettre en place un projet pilote d'appui au renforcement institutionnel, qui sera axé sur la démonstration et l'évaluation d'approches circulaires de la gestion des produits chimiques et des déchets. Son exécution sera coordonnée avec l'élaboration et la mise en œuvre d'une évaluation et d'une stratégie nationales pour les domaines prioritaires développés dans le cadre du projet qui, à leur tour, serviront de base pour l'élaboration et l'adoption d'une législation/réglementation nationale renforcée créant

un cadre favorable à l'instauration d'une approche circulaire de la gestion des produits chimiques et des déchets.

En accompagnement, une stratégie de sensibilisation aux approches circulaires de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets sera élaborée et mise en œuvre, de même qu'un programme de formation des principales institutions nationales et régionales aux mesures réglementaires d'encadrement de l'économie circulaire.

4. Problématique femmes-hommes et garanties



4.1 Prise en compte de la problématique femmes-hommes

La prise en compte de la problématique femmes-hommes dans le contexte de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets est une question primordiale qui exige d'évaluer et d'intégrer dans les plans les différences entre les effets néfastes que la pollution due aux produits chimiques et aux déchets exerce sur les femmes, les enfants et les hommes. Ces différences résultent de divers facteurs physiologiques et socioéconomiques.

Les hommes et les femmes sont exposés à des produits chimiques et des déchets différents en raison de la répartition des rôles socioéconomiques selon le sexe. Les hommes peuvent, par exemple, dans le cadre de leur profession, subir une exposition plus importante à des agents ou substances susceptibles de provoquer des problèmes de santé. Les femmes, quant à elles, accomplissent souvent l'essentiel du travail domestique, dans la maison et en dehors de celle-ci, y compris le tri, l'enlèvement et l'élimination des déchets ménagers. Dans certaines régions, cela inclut le brûlage à l'air libre de déchets plastiques et d'autres déchets ménagers. Il en résulte des impacts sensiblement différents sur la santé des hommes et des femmes, notamment sur la santé reproductive et la santé du fœtus au cours du développement prénatal.

Par ailleurs, d'un point de vue physiologique, les femmes sont généralement plus petites et jouent un rôle prépondérant dans la procréation et l'éducation des enfants. Comme elles peuvent, de surcroît, transmettre leur charge chimique à leur progéniture au cours de la gestation, par le biais du placenta, et de l'allaitement, l'impact de leur exposition à la pollution par les produits chimiques et les déchets est plus important qu'il ne l'est pour les hommes subissant la même exposition.

Il est donc impératif que toute activité qu'il est prévu d'entreprendre dans le cadre d'un projet financé au titre du Programme spécial s'accompagne d'une description des éléments d'intégration de la problématique femmes-hommes mis en place pour faire en sorte que les préoccupations et les expériences des femmes aussi bien que celles des hommes du point de vue de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets soient prises en compte dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du projet.

La participation de représentants des deux sexes aux processus d'élaboration des politiques et de prise de décisions permet de bénéficier d'expériences et de perspectives différentes pouvant servir à renforcer les politiques et les activités envisagées.

Les propositions de projet au titre du Programme spécial peuvent tenir compte de la problématique femmes-hommes en intégrant dans leur cadre logique des activités dotées d'indicateurs et de cibles en matière d'égalité des sexes axées, entre autres, sur :

- La réalisation d'activités de recherche et la production de données ventilées par sexe concernant les conséquences de la pollution due aux produits chimiques et aux déchets sur les couches défavorisées de la population du pays. Ces données pourront ensuite servir, par exemple, à éclairer la mise à jour des lois ou à élaborer un plan d'action en faveur de l'égalité des sexes qui pourra orienter les travaux futurs en matière de produits chimiques et de déchets dans une optique d'égalité des sexes ;

- La planification et l'organisation d'activités de sensibilisation à l'intention des parties prenantes, telles que le grand public, sur les conséquences de la (mauvaise) gestion des produits chimiques en fonction du sexe et du statut social. Les activités pourront comprendre l'élaboration de documents et de supports d'information contenant des informations propres à chaque sexe et il serait pertinent de veiller à ce que les activités en présentiel se tiennent durant des créneaux horaires permettant aux femmes, de même qu'aux hommes, d'y assister ;
- La promotion d'approches multipartites afin de veiller à la bonne participation de groupes divers, y compris des femmes, à l'élaboration des politiques et à la prise de décisions. L'inclusion des femmes permet d'apporter des expériences et perspectives différentes dont on peut se servir pour renforcer les politiques et activités envisagées ;
- L'élaboration, pour le personnel du projet, de descriptions de poste assurant l'égalité des chances entre les femmes et les hommes et, le cas échéant, exigeant des compétences et des connaissances spécialisées en matière d'égalité des sexes ;
- Le suivi de la répartition entre les femmes et les hommes des avantages, de la participation et des informations reçues en retour durant les activités du projet et l'intégration de mesures correctives afin de promouvoir l'égalité des sexes, selon qu'il convient. Cela peut se faire en distribuant des formulaires d'évaluation lors de chaque activité, selon qu'il convient, afin de collecter des informations sur le sexe de chaque participant(e), ainsi que ses participations passées à des activités semblables et ses impressions sur la pertinence de l'activité et les améliorations qui pourraient y être apportées.



4.2 Droits humains et peuples autochtones

En février 2020, le PNUE a adopté une version révisée du [cadre pour la viabilité environnementale et sociale](#) énonçant sept normes relatives aux garanties, dont plusieurs sont pertinentes pour les projets du Programme spécial, en particulier la **norme n° 3 se rapportant à la prévention de la pollution et à l'utilisation rationnelle des ressources**, qui préconise, entre autres, la mesure suivante :

- Éviter ou réduire autant que possible la production de déchets dangereux et non dangereux, et promouvoir une approche fondée sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux.

Comme décrit dans le [Rapport du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des substances et déchets dangereux](#), l'instauration d'une approche fondée sur les droits de l'homme pour la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets impose les éléments suivants :

- Veiller à ce que la législation et les autres pratiques respectent, protègent et honorent les obligations dans le domaine des droits de l'homme en lien avec les substances et les déchets dangereux, notamment le droit à la vie, le droit à la santé et le droit à l'intégrité physique ;
- Veiller à ce que les pratiques relatives aux substances et déchets dangereux garantissent l'égalité, ne soient discriminatoires à l'égard d'aucun groupe vulnérable, notamment les enfants, les pauvres, les travailleurs, les personnes handicapées, les personnes âgées, les peuples autochtones, les migrants et les minorités, et tiennent compte des risques particuliers à chacun des deux sexes ;

- Concevoir des solutions intrinsèquement sûres, adopter une approche couvrant l'ensemble du cycle de vie afin de protéger les personnes les plus vulnérables contre les substances et déchets dangereux, et adopter d'urgence une approche mondiale ;
- Adopter et appliquer des cadres législatifs et réglementaires pour protéger les droits de l'homme contre les atteintes causées par les activités des entreprises qui produisent, utilisent, rejettent, stockent et éliminent des substances et des déchets dangereux, y compris les activités menées à l'étranger par les entreprises basées sur le territoire national, tout en maintenant des normes de protection et en améliorant continuellement les protections ; et étudier les mécanismes de recouvrement des coûts afin de remplir les obligations de l'État ;
- Se doter d'institutions efficaces aptes à prendre en temps opportun des mesures destinées à protéger les droits de l'homme ; et prévenir les conflits d'intérêts tout en mettant en œuvre une approche mobilisant l'ensemble des pouvoirs publics ;
- Donner aux individus et aux peuples les moyens de faire valoir leurs droits et de les défendre face aux menaces que font peser des substances toxiques et d'autres substances et déchets dangereux ;
- Encourager les entreprises à exercer leur devoir de diligence dans le domaine des droits de l'homme tout au long du cycle de vie des substances toxiques utilisées dans leurs produits et activités, y compris les chaînes d'approvisionnement et de valeur, à divulguer les résultats de cet exercice, et à recenser et évaluer les risques, prévenir et atténuer les effets, faire preuve de transparence et rendre compte de leurs efforts ; et
- Veiller à ce que les victimes des effets des substances et déchets dangereux aient accès à une réparation effective comme, par exemple, des services de décontamination, des soins de santé, une indemnisation et des garanties de non-répétition, et remédier aux obstacles systémiques, tels que la charge de la preuve et le lien de causalité, qui empêchent les victimes d'une exposition à des substances toxiques d'obtenir réparation.

Les exigences de la **norme n° 7** du [cadre révisé pour la viabilité environnementale et sociale](#), **qui se rapporte aux peuples autochtones**, sont également applicables, dont les suivantes :

- Promouvoir et protéger les droits des peuples autochtones, notamment en ce qui concerne leurs terres, leurs territoires, leurs ressources, leurs moyens de subsistance traditionnels, leur patrimoine culturel matériel et immatériel, qui sont essentiels au respect de leur identité et à l'amélioration de leur bien-être.

Assurer la prise en compte des droits des peuples autochtones lors de la conception et de la mise en œuvre des projets du Programme spécial signifie, entre autres :

- Faciliter l'exercice par les peuples autochtones de leur droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, et de leur droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles, comme stipulé à l'article 18 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;
- Mettre en place des mesures efficaces pour faire en sorte que des programmes de surveillance, de prévention et de soins de santé soient conçus et exécutés par les populations affectées par les matières considérées ;

- Ne stocker ou décharger aucune matière dangereuse sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, comme stipulé à l'article 29 (2) de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

5. Considérations relatives au suivi et à l'évaluation des projets et à l'établissement de rapports les concernant

Bien qu'il puisse sembler prématuré de se pencher au stade du dépôt de la demande sur le suivi et l'évaluation des projets, ainsi que sur l'établissement de rapports les concernant, il s'agit en réalité de composantes importantes de leur conception et de leur gestion. Chaque projet de pays est censé contribuer à l'accomplissement du résultat visé par le Programme spécial, à savoir que *les gouvernements des pays en développement et en transition prennent des mesures volontaristes pour mettre en œuvre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, la Convention de Minamata et les plans de mise en œuvre de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques.*

Concevoir et planifier un projet en gardant à l'esprit les principes de son suivi et de l'établissement de rapports sur sa progression contribue à faire en sorte que les objectifs, mesures et indicateurs envisagés cadrent avec le résultat global prévu par le Programme spécial.

Afin de faciliter l'examen de la question du suivi, de l'évaluation et de l'établissement de rapports, le secrétariat du Programme spécial a élaboré une stratégie de suivi, d'évaluation et d'apprentissage ([Monitoring, Evaluation and Learning Strategy](#)) qui sert de guide au Programme spécial et aux bénéficiaires de ses projets nationaux pour le suivi, l'évaluation et l'apprentissage au niveau du Programme et des pays. La Stratégie définit deux indicateurs de base qui devraient être intégrés dans les projets au niveau national, afin de pouvoir faire ressortir avec clarté les aspects clés des projets. Ces indicateurs, qu'il convient d'inclure dans le cadre logique de chaque projet, au niveau des résultats, sont les suivants :

- **Indicateur de base 1**

Mesure dans laquelle les capacités du gouvernement et le mécanisme de coordination ont été renforcés pour soutenir l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies nationales de gestion des produits chimiques et des déchets grâce au financement obtenu dans le cadre du Programme spécial (indicateur de résultat, qualitatif).

- **Indicateur de base 2**

Degré d'intégration de la gestion des produits chimiques et des déchets dans la planification nationale et sectorielle : officiellement proposée, adoptée ou en cours de mise en œuvre, y compris la présentation des rapports obligatoires et volontaires demandés respectivement par les conventions pertinentes et par l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (indicateur de résultat, qualitatif).

En outre, des considérations similaires reliant l'objectif de chaque projet aux mesures et indicateurs envisagés faciliteront la rédaction des rapports annuels du projet. La mise au point d'un mécanisme de suivi et d'évaluation dès la phase de conception du projet permettra d'assurer son exécution efficace.

La boîte à outils ([Monitoring, Evaluation, & Learning Toolkit](#)) qui accompagne la Stratégie de suivi, d'évaluation et d'apprentissage du Programme spécial est conçue pour guider les pays bénéficiaires dans les démarches relatives au suivi et à l'établissement de rapports prescrites dans la Stratégie. Elle comprend en outre des fiches de notation pour aider les pays à mesurer les progrès réalisés par rapport aux indicateurs de base aux fins de l'établissement de rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre. Les outils sont conçus pour être flexibles, de sorte que chaque pays peut les adapter à ses besoins.

6. Ressources supplémentaires

Les demandeurs souhaiteront peut-être utiliser ou consulter les ressources suivantes pour l'élaboration de leur demande.

Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

- Présente des informations sur l'état de la ratification par les pays, et le texte des conventions énonçant les obligations des pays signataires.

Convention de Minamata sur le mercure

- Présente des informations sur l'état de la ratification par les pays, et le texte de la Convention énonçant les obligations des pays signataires.

Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques

- L'objectif général de l'Approche stratégique est de parvenir à une gestion rationnelle des produits chimiques tout au long de leur cycle de vie, afin que, d'ici à 2020, les produits chimiques soient utilisés et produits de manière à ce que les effets néfastes graves qu'ils ont sur la santé des êtres humains et sur l'environnement soient réduits au minimum.
- Les orientations générales et directives adoptées par l'Approche stratégique en 2015 définissent 11 points fondamentaux jugés essentiels aux niveaux national et régional pour assurer la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets.

Fonds pour l'environnement mondial

- Présente des informations sur les projets et programmes nationaux et régionaux financés par le FEM.

Plateforme d'apprentissage en ligne sur le Programme spécial du PNUE

- Le module proposé par la plateforme d'apprentissage en ligne sur le Programme spécial du PNUE fournit des orientations sur la manière de préparer une demande auprès du Programme spécial. Il est disponible en anglais, en français et en espagnol et est accessible à l'adresse suivante : <https://specialprogramme.unenvironment.org/>.

Recueil des enseignements tirés des projets antérieurs du Programme spécial

- Le recueil des enseignements tirés des projets antérieurs du Programme spécial aide les demandeurs à tenir compte de certains aspects susceptibles d'étoffer leur demande. Il traite des aspects suivants : structure de la gestion, coordination, communication et sensibilisation, éléments du projet, financement et circonstances particulières. Le recueil est consultable à l'adresse suivante : <https://wedocs.unep.org/handle/20.500.11822/32644>.

Boîte à outils de l'IOMC

- La Boîte à outils de l'IOMC est un outil de résolution de problèmes qui permet aux pays d'identifier les actions nationales les plus appropriées et efficaces pour résoudre les problèmes nationaux spécifiques liés à la gestion des produits chimiques.

[Orientations du PNUE sur la mise en place de structures juridiques et institutionnelles et de mesures de recouvrement des coûts relatifs à l'administration nationale pour la gestion rationnelle des produits chimiques](#)

- Ces orientations ont pour but de fournir une aide pratique aux responsables politiques sur les éléments cruciaux des législations nationales et des dispositions institutionnelles à adopter en vue d'instaurer une gestion rationnelle des produits chimiques. Elles comprennent également des propositions de mesures de financement des activités d'administration connexes nécessaires.

[Guidance on chemicals control contributing to national progress and safety \(Orientations sur les mesures de contrôle des produits chimiques qui contribuent au progrès et à la sûreté à l'échelle nationale\)](#)

- Ces nouvelles orientations viennent compléter les Orientations du PNUE sur la mise en place de structures juridiques et institutionnelles et de mesures de recouvrement des coûts relatifs à l'administration nationale pour la gestion rationnelle des produits chimiques. Ces publications visent à appuyer les efforts des décideurs pour mettre en place des cadres juridiques en matière de contrôle des produits chimiques et les activités des responsables du gouvernement participant au renforcement des capacités étatiques en la matière.

[Gender equality and the environment: a guide to UNEP's work \(Égalité des sexes et environnement : guide sur les travaux du PNUE\)](#)

- Ce document donne un aperçu des liens existant entre égalité des sexes et environnement, des conséquences de l'inégalité entre les sexes, de la façon dont la participation inégale à l'élaboration des politiques et à la prise de décisions entrave l'efficacité des mesures de lutte contre les problèmes environnementaux et des perspectives pour tirer le meilleur parti des ressources potentielles des femmes comme des hommes dans la lutte contre ces problèmes.

[Orientations sur la prise en compte de la problématique femmes-hommes : Substances chimiques et problématique femmes-hommes](#)

- Ce document décrit les liens essentiels entre développement, égalité des sexes et gestion des produits chimiques. Bien que les décideurs aient commencé à comprendre l'importance du rôle de la gestion rationnelle des produits chimiques dans le développement économique et social, il importe également que soient reconnus les liens cruciaux entre égalité des sexes et produits chimiques.

[Autres ressources disponibles](#)

Les ressources suivantes pourront également s'avérer utiles aux demandeurs :

- Le [Tableau de bord pour le suivi de l'état de l'environnement mondial](#) du PNUE, qui comprend des outils visant à améliorer la gestion de la pollution, y compris les produits chimiques et les déchets ;
- Le [portail InforMEA](#), qui contient des informations utiles sur les conventions relatives aux produits chimiques et aux déchets, y compris des modules de formation initiale ;

- L'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), qui propose un certain nombre de plateformes et de cours en ligne, notamment la [Chemicals and Waste Platform](#) (plateforme sur les produits chimiques et les déchets), la [PCB Management Platform](#) (plateforme sur la gestion des polychlorobiphényles) et le [Waste Management and Circular Economy Online Course](#) (cours en ligne sur la gestion des déchets et l'économie circulaire) ;
- L'Agence suédoise des produits chimiques, qui mène un programme international de renforcement des capacités intitulé « [Developing Strategies for National Chemicals Management](#) » (élaboration de stratégies pour la gestion nationale des produits chimiques).

Annexe I : mandat du Programme spécial¹⁰

Rappelant les paragraphes 13 et 14 de la section VIII de la décision 27/12 relative à la gestion des produits chimiques et des déchets adoptée par le Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) à sa première session universelle :

I. Objectif du Programme spécial

1. Le Programme spécial a pour objet d'appuyer le renforcement institutionnel mené par les pays au niveau national, dans le cadre d'une approche intégrée, pour financer la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets, en prenant en compte les stratégies, les plans et les priorités de chacun des pays en matière de développement national dans le but de développer des capacités institutionnelles publiques durables pour une gestion rationnelle des produits chimiques et déchets durant la totalité de leur cycle de vie. Le renforcement institutionnel au titre du Programme spécial facilitera et permettra la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (ci-après dénommés « les Instruments »).

II. Définition du renforcement institutionnel

2. Aux fins du Programme spécial, le renforcement institutionnel est défini comme le développement durable des capacités institutionnelles nécessaires aux gouvernements pour concevoir, adopter, suivre et faire respecter les politiques, législations et réglementations, mais aussi pour avoir accès aux ressources financières et autres permettant de disposer de structures pour la mise en œuvre effective des instruments de gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets tout au long de leur cycle de vie.

III. Résultats escomptés du renforcement institutionnel au moyen du Programme spécial

3. On compte que des institutions nationales renforcées seront à même de :
- a) Concevoir des politiques, stratégies, programmes et législations nationaux de gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et d'en suivre la mise en œuvre ;
 - b) Favoriser l'adoption, le suivi et le respect des législations et cadres réglementaires de gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets ;
 - c) Favoriser l'intégration d'une gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets dans les plans de développement, budgets, politiques, législations et cadres de mise en œuvre nationaux à tous les niveaux et, ce faisant, remédier aux lacunes et éviter les doubles emplois ;
 - d) Travailler de manière plurisectorielle, efficace, efficiente, transparente, responsable et durable, dans une perspective à long terme ;
 - e) Faciliter la coopération et la coordination multisectorielles et multipartites au niveau national ;
 - f) Favoriser la responsabilisation et la participation du secteur privé ;

¹⁰ Résolution 1/5 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, annexe II.

- g) Favoriser la mise en œuvre effective de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ainsi que de la Convention de Minamata ;
- h) Favoriser la mise en œuvre conjointe et coordonnée des Instruments au niveau national.

IV. Portée du Programme spécial

- 4. Le Programme spécial devrait permettre d'éviter la redondance et la prolifération des mécanismes de financement et des administrations connexes et de financer des activités ne relevant pas du mandat du Fonds pour l'environnement mondial.
- 5. Les activités financées au titre du Programme spécial pourraient englober :
 - a) Le recensement des capacités, faiblesses, lacunes et besoins des institutions nationales, ainsi que le renforcement des moyens institutionnels nécessaires à cet effet, le cas échéant ;
 - b) Le renforcement des capacités institutionnelles nécessaires pour planifier, concevoir, entreprendre et suivre les politiques, stratégies et programmes nationaux de gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et en coordonner la mise en œuvre ;
 - c) Le renforcement des capacités institutionnelles nécessaires pour améliorer la communication relative aux progrès accomplis et les moyens d'évaluation des résultats enregistrés ;
 - d) La constitution d'un environnement propice à la ratification des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et de la Convention de Minamata ;
 - e) Les mesures permettant d'assurer la conception et le fonctionnement de structures institutionnelles spécialisées pour favoriser la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets durant la totalité de leur cycle de vie ;
 - f) Le renforcement de l'aptitude des institutions à promouvoir des mesures d'appui à tous les aspects de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets, y compris dans des domaines thématiques plus précis, déterminés au niveau national, qui se trouvent dans le champ d'application des Instruments.

V. Conditions donnant droit à un appui du Programme spécial

- 6. Un appui sera assuré aux pays en développement en tenant compte des besoins propres aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux pays à économie en transition, la priorité étant accordée à ceux qui disposent de moins de moyens.
- 7. Pour que les demandes d'aide soient recevables, il faut qu'elles émanent de Parties à l'une quelconque des conventions pertinentes ou de Parties ayant entrepris des préparatifs aux fins de ratification de l'une de ces conventions.
- 8. Les demandes recenseront les mesures connexes qui seront prises au niveau national pour garantir la viabilité à long terme des capacités institutionnelles nationales bénéficiant d'un appui du Programme spécial.

VI. Dispositif du Programme spécial en matière de gouvernance

- 9. L'organe responsable de la prise de décision sera un conseil exécutif qui supervisera le Programme spécial avec l'appui d'un secrétariat.

10. La composition du Conseil exécutif reflétera un équilibre entre donateurs et bénéficiaires. Ses membres seront renouvelés tous les deux ans par roulement. Le Conseil exécutif comprendra :

- a) Quatre représentants des pays bénéficiaires, reflétant une représentation géographique équitable, issus des régions définies par l'Organisation des Nations Unies : Afrique, Asie-Pacifique, Europe centrale et Orientale et Amérique Latine et Caraïbes. De plus, un représentant des pays les moins avancés ou des petits États insulaires en développement siègera, par roulement, au Conseil exécutif ;
- b) Cinq représentants des pays donateurs, qui ne sont pas des bénéficiaires.

11. Les Secrétaires exécutifs des Secrétariats des conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm, et de la Convention de Minamata, le Coordonnateur de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et un représentant du secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial ainsi que des représentants des gouvernements, des organisations régionales d'intégration économique, de chaque organisme d'exécution et un représentant de chacun des Bureaux des organes directeurs des Instruments peuvent participer aux réunions du Conseil exécutif, à leurs frais, en qualité d'observateurs.

VII. Mandat et fonctions du Conseil exécutif

12. Le Conseil exécutif aura deux coprésidents, originaires, l'un, des pays bénéficiaires, l'autre, des pays donateurs.

13. Le Conseil exécutif se réunira une fois par an et prendra ses décisions par consensus dans la mesure du possible. Faute de pouvoir parvenir à un consensus, le Conseil exécutif prendra, en dernier ressort, ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Selon qu'il conviendra, le Conseil exécutif, élaborera plus avant son règlement intérieur à sa première réunion.

14. Le Conseil exécutif prendra des décisions au sujet du fonctionnement du Programme spécial notamment s'agissant de l'approbation des demandes de financement, mais également au sujet des procédures pour la présentation et l'examen des demandes, l'établissement des rapports et l'évaluation. Il donnera des orientations opérationnelles au sujet de la mise en œuvre du Programme spécial ainsi que des avis sur d'autres questions, selon que de besoin.

VIII. Organisme responsable de la gestion

15. En tant qu'organisme responsable de la gestion, le PNUE mettra à la disposition du Programme spécial un Fonds d'affectation spéciale et un secrétariat, y compris des ressources humaines et autres, pour lui fournir un appui administratif.

16. Le secrétariat traitera les propositions de demande en vue de leur approbation par le Conseil exécutif, gèrera les allocations approuvées et assurera le fonctionnement du Conseil exécutif. Il fera rapport au Conseil exécutif au sujet de son fonctionnement et sera responsable devant le Directeur exécutif du PNUE pour les questions administratives et financières. Le secrétariat présentera un rapport annuel au Conseil exécutif qui sera également adressé aux organes directeurs du PNUE et des Instruments pour examen.

IX. Dispositions relatives au fonctionnement du Programme spécial

17. Le Programme spécial recevra directement les demandes des gouvernements. Il aura pour caractéristiques d'être d'un accès aisé, simple et efficace et, au besoin, tirera parti de l'expérience des mécanismes d'appui existants.

18. Les demandes devraient s'inscrire dans une approche nationale d'ensemble du renforcement des capacités institutionnelles. Elles devraient comporter des propositions de mesures et des objectifs de performance, ainsi que des informations sur la viabilité à long terme.

19. Les demandes devraient être adressées au secrétariat, qui les évaluera aux fins d'examen et de décision par le Conseil exécutif.

20. Il appartiendra au Conseil exécutif de décider du cumul des allocations en faveur d'un pays, en fonction des contributions reçues et des besoins exprimés dans les demandes présentées. De ce total, un montant n'excédant pas 13 % pourrait être prélevé à des fins administratives.

21. Les pays bénéficiaires fourniront une contribution équivalant à 25 % au moins du montant total des allocations. Le Conseil exécutif pourrait réduire ce pourcentage en fonction de situations particulières que connaîtraient les pays, de l'insuffisance des moyens, des lacunes et des besoins des demandeurs.

22. Les pays bénéficiaires présenteront des rapports annuels sur les progrès accomplis. Un rapport final ainsi qu'un audit financier seront présentés à l'achèvement de chaque projet, qui comporteront un relevé de tous les fonds utilisés et une évaluation des résultats, ainsi que des éléments démontrant ou non que les objectifs de performance ont été atteints.

X. Contributions

23. Tous les signataires et les Parties aux conventions seront encouragés à verser des contributions, tout comme les autres gouvernements en mesure de contribuer et le secteur privé, dont les entreprises, les fondations ainsi que les organisations non gouvernementales et autres parties prenantes.

XI. Durée du Programme spécial

24. Durant une période de sept ans, à compter de la date de sa création, le Programme spécial sera ouvert aux contributions volontaires et aux demandes d'aide. À l'issue d'un examen et d'une évaluation satisfaisants, et sous réserve d'une recommandation du Conseil exécutif à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, le Programme spécial pourra faire l'objet d'une seule prolongation n'excédant pas cinq ans. Les fonds du Programme pourront être versés durant une période n'excédant pas 10 ans à compter de la date de sa création, ou une période de huit ans, à compter de la date de sa prolongation, le cas échéant, à l'issue de laquelle le Programme cessera de fonctionner et sera clos. Le cadre de l'examen et de l'évaluation mentionné plus haut sera défini par le Conseil exécutif.

Annexe II : Portée possible des projets

Ce chapitre contient des informations sur quelques-uns des nombreux domaines thématiques que les pays peuvent envisager d'aborder dans leur projet. ***Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive.*** Tout domaine thématique devrait être présenté dans le contexte des priorités de chaque pays.



1.1. Promotion du renforcement institutionnel dans le contexte des instruments relatifs aux produits chimiques et aux déchets

Aux fins du Programme spécial, le renforcement institutionnel est défini comme le développement durable des capacités institutionnelles nécessaires aux gouvernements pour concevoir, adopter, suivre et faire respecter les politiques, législations et réglementations, mais aussi pour avoir accès aux ressources financières et autres permettant de disposer de structures pour la mise en œuvre effective des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique, en vue de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets tout au long de leur cycle de vie.

Lors de la conception de leurs projets, il convient que les pays déterminent sur lesquels des aspects spécifiques suivants des instruments susmentionnés il est nécessaire de se pencher dans le contexte de leurs priorités nationales et définissent des produits et des résultats cadrant avec ces besoins. L'objectif est de renforcer, à terme, la capacité des institutions nationales de faire face de manière coordonnée à leurs obligations au titre des conventions.

Par ailleurs, chaque projet devrait comporter de solides éléments de durabilité, dont il devrait donner une preuve satisfaisante en exposant comment les mesures proposées et les structures institutionnelles mises en place seront pérennisées, entretenues et renforcées plus avant après son achèvement.

Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

Le Programme spécial peut aider les pays à se doter des capacités institutionnelles ainsi que des instruments juridiques et politiques nécessaires pour gérer les produits chimiques et les déchets de manière rationnelle dans le cadre de l'exécution des obligations et dispositions connexes au titre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm. Ce soutien peut porter, entre autres, sur les obligations suivantes :

- La désignation de correspondants des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm en application de l'article 5 de la Convention de Bâle, de l'article 4 de la Convention de Rotterdam et de l'article 9 de la Convention de Stockholm ainsi que des décisions pertinentes des Conférences des Parties (correspondants et autorités compétentes ; autorités nationales désignées et points de contact officiels ; correspondants nationaux et points de contact officiels) ;
- Développement des capacités institutionnelles afin de faciliter l'établissement et la communication des :
 - Plans nationaux de mise en œuvre visés à l'article 7 de la Convention de Stockholm ;
 - Rapports nationaux visés à l'article 13 de la Convention de Bâle ;
 - Notifications concernant les restrictions ou les interdictions en matière d'importation prévues aux articles 4 et 13 de la Convention de Bâle ;

- Définitions nationales des déchets dangereux visées à l'article 3 de la Convention de Bâle ;
- Accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux prévus à l'article 11 de la Convention de Bâle ;
- Certification annuelle des exportations vers des États non-Parties prévue à l'alinéa iii) du paragraphe b) de l'article 3 de la Convention de Stockholm ;
- Rapports nationaux visés à l'article 15 de la Convention de Stockholm ;
- Réponses concernant les importations visées à l'article 10 de la Convention de Rotterdam ;
- Mesures de réglementation finale visées à l'article 5 et à l'Annexe I de la Convention de Rotterdam ;
- Textes des lois nationales et autres mesures adoptées pour mettre en œuvre et faire respecter les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.

Les projets du Programme spécial peuvent également soutenir d'autres aspects des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm qui ne sont pas des obligations mais qui facilitent leur mise en œuvre, par exemple :

- Aider les pays qui souhaitent devenir Partie à une ou plusieurs des conventions ou qui consentent à être liés par un des ou par les amendements aux Annexes A, B et/ou C de la Convention de Stockholm ;
- Veiller à ce que les projets du Programme spécial tiennent compte des activités menées à l'appui de la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, telles que les activités d'assistance technique du Secrétariat et des centres régionaux, ainsi que la présentation de communications aux comités de contrôle du respect des conventions de Bâle et de Rotterdam ;
- Veiller à ce que les orientations adoptées par les Conférences des Parties soient utilisées pour renforcer les capacités institutionnelles et assurer la cohérence dans les orientations, la prise de décision et l'élaboration des politiques.

Par ailleurs, dans le cadre de l'évaluation de l'efficacité de la Convention de Stockholm réalisée tous les six ans, le Comité d'évaluation de l'efficacité, qui est établi par la Conférence des Parties pour chaque cycle d'évaluation, a élaboré, pour examen par la Conférence des Parties à sa onzième réunion, des conclusions et des recommandations concernant l'efficacité de la Convention de Stockholm¹¹ et a formulé des recommandations fermes pour soutenir les Parties en vue d'augmenter le taux d'établissement des rapports nationaux. Le Programme spécial a été désigné comme l'un des principaux fournisseurs de ce type d'appui. En conséquence, le Comité a recommandé que la Conférence des Parties exhorte les Parties à fournir des informations sur le montant de l'assistance financière accordée et reçue dans le cadre de l'établissement de leurs rapports nationaux au titre de l'article 15 et invite les autres donateurs, y compris le Programme spécial du PNUE, à fournir des informations sur le financement accordé pour aider les Parties.

Convention de Minamata

Les projets présentés pour examen dans le cadre du Programme spécial peuvent apporter un soutien à des éléments de renforcement institutionnel qui feraient également progresser l'exécution des obligations créées par les différents articles de la Convention de Minamata sur le mercure.

¹¹ UNEP/POPS/COP.11/19/Add/1.

Les projets qui comprennent des activités se rapportant au mercure et au renforcement général des régimes ou services de gestion des produits chimiques et des déchets, à la prise en compte systématique de la gestion des produits chimiques et des déchets, à la mise en place d'un financement durable, à une plus large concertation avec les parties prenantes, à la sensibilisation, à la gestion des informations et des données et au suivi peuvent également contribuer à l'application des articles de la Convention. Au nombre de telles activités figurent les suivantes :

- Renforcer les mécanismes de coordination au niveau national assurant la présentation des notifications relatives au commerce de mercure (article 3) ;
- Mettre en place des mécanismes de financement durables pour mobiliser des ressources financières au niveau national aux fins de la gestion du mercure (article 13) ;
- Promouvoir la communication d'informations et la sensibilisation du public concernant le mercure et la santé dans le cadre de programmes plus larges de sensibilisation du public aux produits chimiques et à la santé (articles 16, 17 et 18) ;
- Mettre en place des plateformes, réseaux ou programmes facilitant la collecte et la gestion de données, l'échange d'informations et la diffusion d'informations relatives à la réglementation et à l'intention du public concernant le mercure (articles 17 et 19) ;
- Élaborer des plans de mise en œuvre et de renforcement des mécanismes de coordination au niveau national, afin de faciliter l'application et le respect de la Convention de Minamata et la communication d'informations à ce sujet (articles 15, 20 et 21) ;
- Veiller à ce que les orientations adoptées par les conférences des Parties soient utilisées pour renforcer les capacités institutionnelles et assurer la cohérence en matière d'orientations, de prise de décisions et d'élaboration des politiques.

À noter : la Convention de Minamata dispose d'un mécanisme de financement constitué du **Fonds pour l'environnement mondial et du Programme international spécifique**, qui s'occupent principalement, l'un et l'autre, d'aider les Parties à la Convention de Minamata à s'acquitter de leurs obligations énoncées dans la Convention. Le Fonds pour l'environnement mondial finance les projets de plus grande envergure, tandis que le Programme international spécifique fournit directement aux gouvernements des Parties qui sont des pays en développement ou en transition de petites subventions pour renforcer leurs capacités à mettre en œuvre certains articles de la Convention.

Ni le Fonds pour l'environnement mondial ni le Programme international spécifique ne prévoient la fourniture d'un soutien au renforcement institutionnel aux Parties à la Convention de Minamata qui en font la demande. Le Programme spécial, qui finance des projets relatifs à des aspects plus larges du renforcement institutionnel concernant plus d'un instrument, remplit donc ce rôle spécial pour les pays, facilitant ainsi la coordination et le renforcement de l'ensemble du groupe.

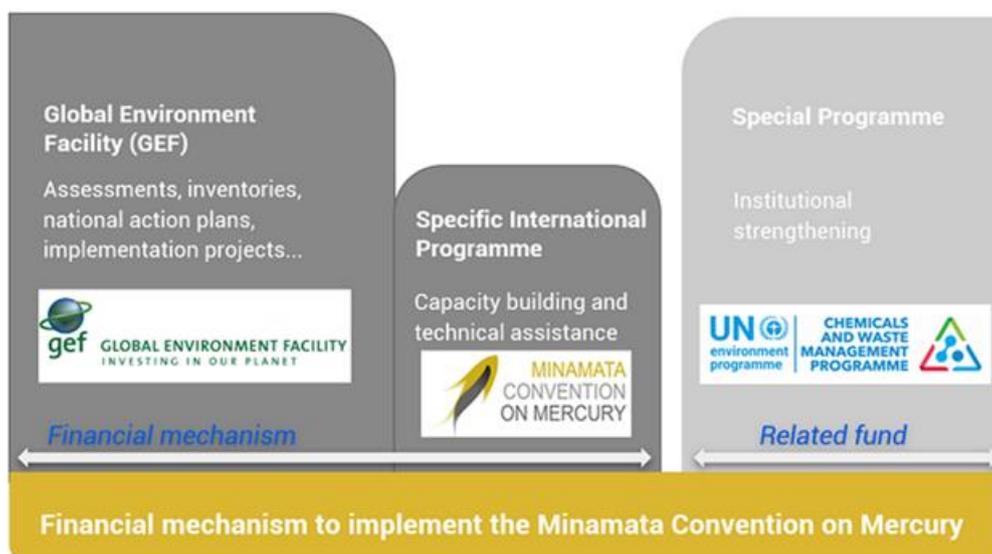


Figure 1 : Vue d'ensemble du mécanisme de financement de la Convention de Minamata, et du domaine dans lequel le Programme Spécial peut apporter un soutien aux Parties à celle-ci.

Specific International Programme	Special Programme
FOCUS = capacity-building and technical assistance for Minamata Convention implementation	FOCUS = institutional strengthening across chemicals and waste MEAs and SAICM
Open to Parties from developing countries and countries with economies in transition	Open to Parties and non-Parties from developing countries and countries with economies in transition
Convention-specific Programme , that addresses specific obligations of the Convention	Must strengthen across more than one MEA/SAICM, promotes mainstreaming
Applicant contribution is not required	Applicant contribution is required
Direct access: No implementing agencies	Direct access: No implementing agencies

Figure 2 : Tableau de comparaison entre le Programme international spécifique (Convention de Minamata) et le Programme spécial

L'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM)

Le Programme spécial soutient également les pays dans la mise en œuvre de mesures se rapportant à l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, dont l'objectif général est de parvenir à une gestion rationnelle des produits chimiques tout au long de leur cycle de vie afin que les produits chimiques soient utilisés et produits de manière à ce que les effets néfastes graves qu'ils ont sur la santé des êtres humains et sur l'environnement soient réduits au minimum.

Bien que l'élaboration de son cadre pour l'après-2020 ne soit pas achevée, celui-ci aura, en ce qui concerne le renforcement institutionnel, des points communs avec les actuelles orientations générales et directives de l'Approche stratégique, qu'il sera possible d'incorporer dans les projets, selon les priorités nationales. Au nombre de ces points communs figurent les suivants :

- Renforcer les capacités des ministères concernés en ce qui concerne l'investissement dans le capital humain nécessaire pour assurer la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets au niveau national ;
- Renforcer les cadres juridiques et réglementaires nationaux de mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement relatifs aux produits chimiques et aux déchets et des autres conventions et mécanismes volontaires pertinents ;
- S'assurer un financement durable en formant le personnel à l'élaboration de propositions de projets pour diverses sources de financement, aux relations avec les donateurs et à la promotion de l'engagement du secteur industriel, ou en faisant appel à des instruments comme, par exemple, des mécanismes de recouvrement des coûts ;
- Intégrer la question des produits chimiques et des déchets dans les programmes de tous les secteurs concernés (santé, emploi, agriculture, développement, etc.), y compris les processus économiques et budgétaires et les plans de développement nationaux, et renforcer la coopération et la coordination interministérielles ;
- Se concerter avec différents groupes de parties prenantes, tels que la société civile, l'industrie et les universités, pour faire en sorte que les intérêts et les besoins de tous les groupes sociaux soient pris en compte et pour accroître la légitimité des actions entreprises ;
- Suivre et évaluer l'avancement du projet afin de mettre en évidence les résultats positifs ainsi que les lacunes et les défis pouvant faire conclure à des possibilités d'élargissement ou d'amélioration, et d'évaluer la nécessité d'intensifier les efforts de mise en œuvre ou d'établir des priorités ;
- Partager les connaissances et les informations avec tous les intéressés afin de leur permettre de décider et de prendre des mesures en connaissance de cause ;
- Évaluer les risques afin de les réduire autant que possible, de préférence en faisant appel à des solutions de remplacement plus sûres, et maximiser les avantages en adoptant des solutions novatrices durables et une démarche prospective.

Les activités de l'Approche stratégique s'articulent en outre autour de l'intensification des efforts de réduction des risques et de partage d'informations sur les nouvelles questions de politique générale. Dans le cadre du Programme spécial, il convient d'axer les projets sur le renforcement des capacités institutionnelles dans des domaines que les accords existants et les initiatives complémentaires entreprises par d'autres organismes ne couvrent pas pour le moment, dont ceux des peintures au plomb, des substances chimiques contenues dans les produits, des dispositifs électriques dangereux, de la nanotechnologie, des perturbateurs endocriniens, des polluants pharmaceutiques, des substances chimiques perfluorées et des pesticides extrêmement dangereux.



1.2. Détermination de l'admissibilité au bénéfice d'un financement du FEM

Selon le cadre adopté à son endroit, le Programme spécial doit éviter la redondance et la prolifération des mécanismes de financement et des administrations qui y sont associés et finance des activités ne relevant pas du mandat du Fonds pour l'environnement mondial. Cela signifie que le Programme

spécial ne peut accéder à aucune demande relative à un projet (ou une mesure proposée dans un projet) qui donne droit à un financement du FEM. Cette règle s'applique aux projets et programmes aussi bien nationaux que régionaux/multinationaux. C'est le secrétariat du FEM qui détermine, après réception de la demande, si une proposition relève du mandat du FEM.

La présente section est destinée à clarifier quels projets ou mesures proposées relèveraient du mandat du FEM, afin de réduire à un minimum la possibilité pour les pays de soumettre des projets relevant du mandat de ce dernier. **Il est par ailleurs vivement recommandé que les demandeurs consultent le point focal opérationnel du FEM dans leur pays afin de faire vérifier que les activités envisagées dans le projet proposé ne relèvent pas du mandat du FEM.**

Le FEM fournit des financements pour les activités menées dans les domaines d'intervention suivants¹² : diversité biologique ; changements climatiques ; eaux internationales ; dégradation des sols, essentiellement par la désertification et le déboisement ; et produits chimiques et déchets. Il peut également financer les surcoûts convenus d'activités visant à améliorer l'environnement de la planète et concernant la gestion des substances chimiques, pour autant que lesdites activités se rapportent aux domaines d'intervention susmentionnés.

Le mandat du FEM en matière de gestion des produits chimiques et des déchets découle du rôle qui lui est attribué dans les mécanismes de financement définis aux articles 13 et 14 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants¹³, et à l'article 13 de la Convention de Minamata sur le mercure¹⁴. Le FEM finance également certains domaines de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques qui nécessitent une action mondiale¹⁵ et du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Le Conseil du FEM peut accorder une admissibilité supplémentaire en dehors des conventions, mais pour d'autres activités visant à promouvoir les objectifs du FEM¹⁶.

Le FEM opère sous la direction des conférences des Parties aux conventions de Minamata¹⁷ et de Stockholm¹⁸, auxquelles il rend compte. Chaque Conférence des Parties énonce des orientations sur les stratégies, politiques et priorités programmatiques globales, ainsi que sur les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et utiliser ces dernières. Outre les conventions juridiquement contraignantes sur les produits chimiques, le FEM a également, à la demande de la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques, inclus des éléments de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques dans sa programmation, ce qui a facilité l'intervention précoce dans des domaines tels que les déchets électroniques, les plastiques, et les produits chimiques préoccupants, en particulier les pesticides, les produits pharmaceutiques, et les produits chimiques provenant d'autres secteurs.

¹² [Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial, septembre 2019, par. 9.](#)

¹³ [Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants](#)

¹⁴ [Convention de Minamata sur le mercure](#)

¹⁵ Le FEM appuie en outre la mise en œuvre du Protocole de Montréal par des financements sortant du cadre du Programme spécial, qui ne sont donc pas abordés ici.

¹⁶ [Instrument du FEM](#), par. 9, al. b).

¹⁷ [Convention de Minamata sur le mercure](#), article 13, par. 7.

¹⁸ [Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants](#), article 13, par. 6.

À chaque reconstitution du FEM, qui a lieu tous les quatre ans, un document d'orientation de la programmation définit les activités qui peuvent être financées dans le cadre de chaque domaine d'intervention, ainsi que d'autres grands programmes. Les orientations de la programmation du FEM pour les produits chimiques et les déchets sont élaborées à partir des orientations reçues des conférences des Parties aux conventions de Stockholm et de Minamata et des demandes formulées par la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques. Le 21 juin 2022, vingt-neuf gouvernements donateurs ont annoncé des contributions au FEM se montant à 5,33 milliards de dollars pour les quatre prochaines années à compter du 1^{er} juillet 2022 et jusqu'au 30 juin 2026. Ce financement record permettra de soutenir des initiatives à grande échelle visant à lutter contre la perte de biodiversité et la dégradation des forêts, à améliorer la santé des océans, à combattre la pollution et à réduire les effets des changements climatiques au cours de la décennie. Il reflète un consensus croissant concernant la nécessité d'intensifier les efforts dans ces domaines et de travailler au-delà des frontières et des secteurs. Une grande partie du financement sera fournie par le biais d'un ensemble de 11 programmes intégrés visant à lutter contre plusieurs menaces environnementales à la fois. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site Web du FEM¹⁹. Les orientations de la programmation du FEM pour sa huitième reconstitution codifient les activités actuelles qu'il peut appuyer.

Compte tenu de la grande variété des produits chimiques et groupes de produits chimiques, et des priorités nationales et régionales qui existent, il est difficile de résumer tous les types de projets pouvant prétendre à un financement au titre du domaine d'intervention « produits chimiques et déchets », mais ils comprennent, dans la plupart des cas, les éléments généraux suivants :

- a. Gestion des produits chimiques et des déchets (y compris les matériaux, produits et processus), notamment la manipulation, le stockage, l'élimination en toute sécurité, la responsabilité élargie du producteur, etc., concernant les substances chimiques visées par les conventions, y compris les familles de ces substances chimiques et les substances chimiques incorporées dans des produits, leurs déchets, les déchets en contenant et les déchets susceptibles d'en émettre, tels que les plastiques, les équipements électroniques, les textiles, etc. ;
- b. Renforcement des capacités, renforcement institutionnel, assistance technique et transfert de technologie, y compris le soutien politique et réglementaire nécessaire pour ce faire ;
- c. Suivi et évaluation du projet, y compris la vérification des résultats obtenus ;
- d. Gestion des connaissances afin de dégager les enseignements pour les programmes futurs ;
- e. Gestion du projet. Tous les projets du FEM prévoient le financement des coûts de gestion, à l'inclusion d'un groupe de gestion du projet pour la durée de celui-ci.

Le FEM fait rapport à la Convention de Stockholm et à la Convention de Minamata sur tous les projets qu'il finance dans le cadre de ces conventions et fournit à la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques des informations actualisées sur les financements liés à l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques. Les liens vers ces rapports sont disponibles sur les sites Web respectifs de ces conventions.

¹⁹ <https://www.thegef.org/who-we-are/funding/gef-8-replenishment>.

Les programmes du FEM dans le domaine des produits chimiques et des déchets continueront de s'étendre et d'évoluer à chaque reconstitution, par exemple pour tenir compte des produits chimiques ajoutés à la Convention de Stockholm qui nécessitent des solutions différentes de celles adoptées dans les projets antérieurs traitant des stocks, etc.



1.3. Participation du secteur de la santé

Les êtres humains subissent une exposition quotidienne et multiforme aux produits chimiques et aux déchets, par exemple par voie alimentaire, aérienne ou cutanée. Bien que nombre de ces produits chimiques soient inoffensifs et indispensables à une vie saine, l'exposition à de nombreux autres peut avoir une incidence néfaste sur la santé humaine. L'[Organisation mondiale de la Santé](#) (OMS) estime à 1,6 million les décès survenus en [2016](#) par suite d'une exposition à des produits chimiques, les femmes enceintes, les nourrissons et les enfants étant les plus vulnérables à une telle exposition. Les effets néfastes sur la santé de l'exposition à des produits chimiques peuvent entraîner des maladies telles qu'un cancer, un accident vasculaire cérébral, une maladie pulmonaire chronique ou des anomalies congénitales. De telles maladies peuvent résulter d'un empoisonnement aigu, de l'exposition chronique à une substance chimique donnée ou de l'exposition professionnelle à des mélanges de polluants atmosphériques.

Les pays souhaiteront peut-être élaborer des projets traitant de l'incidence des produits chimiques sur la santé humaine, dans le contexte des objectifs du Programme spécial. Il importe que les projets en matière de santé soient élaborés et mis en œuvre en consultation et en collaboration avec les parties prenantes, dont le Ministère de la santé. Les projets en matière de santé financés au titre du Programme spécial aideront les pays à s'acquitter de leurs obligations au titre des conventions de Bâle, de Rotterdam, de Stockholm et de la Convention de Minamata et à réaliser les objectifs de ces dernières. Ils contribueront également à la réalisation de l'objectif de l'Approche stratégique pour 2020 et au-delà, comme indiqué dans la [feuille de route de l'OMS](#) pour les produits chimiques, qui établit quatre domaines d'action pour une participation efficace du secteur de la santé à l'élaboration de projets, à savoir :

- **La réduction des risques**, où les actions portent essentiellement sur la participation du secteur de la santé à la mise en œuvre de stratégies de protection de la santé, la réglementation des produits chimiques utilisés dans le cadre des soins de santé et la sensibilisation du public en vue d'améliorer la santé des personnes à court et long termes.
- **Les connaissances et données factuelles**, où les actions visent essentiellement à faciliter la collaboration de divers secteurs, tels que la santé, l'environnement, le commerce, les transports et le secteur privé, afin de nouer des partenariats, de produire des preuves objectives et des données de surveillance et de réduire la charge de morbidité imputable aux produits chimiques et aux déchets.
- **Les capacités institutionnelles**, où les initiatives visent essentiellement à renforcer les cadres politique et réglementaire nationaux, à renforcer les capacités nationales d'intervention d'urgence en cas de déversement de produits chimiques et d'exposition à ces derniers et à mettre en œuvre les accords multilatéraux sur l'environnement, afin de réduire les incidences sur la santé de l'exposition aux produits chimiques et aux déchets.
- **La direction et la coordination**, où les actions visent essentiellement à assurer la prise en compte de la santé dans l'ensemble des activités relatives aux produits chimiques et

aux déchets menées aux niveaux national et infranational, ainsi qu'à renforcer la collaboration avec le secteur de la santé dans les projets multisectoriels, afin de réduire la charge de morbidité imputable à une mauvaise gestion des produits chimiques.

Dans le cadre de l'élaboration des résultats et des produits contribuant à la participation du secteur de la santé, les pays devraient définir leurs priorités et la façon dont l'intervention proposée contribuera à la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets. Les mesures proposées doivent énoncer précisément et clairement la façon dont elles s'inscriront dans la durée et contribueront au renforcement des institutions et des capacités dans le contexte des objectifs du Programme spécial.



1.4. Objectifs de développement durable

Les [objectifs de développement durable](#) ont été adoptés en janvier 2016 à l'issue du Sommet des Nations Unies sur le développement durable de 2015, en tant que feuille de route mondiale en faveur de la dignité, de la paix et de la prospérité pour la planète et ses habitants, aujourd'hui et à l'avenir. La mise en œuvre de projets visant particulièrement la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets contribuera directement à la réalisation de plusieurs objectifs de développement durable, dont les suivants :

- **Objectif 12** : consommation et production durables – **Cible 12.4** : *d'ici à 2020, parvenir à une gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et de tous les déchets tout au long de leur cycle de vie, conformément aux principes directeurs arrêtés à l'échelle internationale, et réduire nettement leur déversement dans l'air, l'eau et le sol, afin de minimiser leurs effets négatifs sur la santé et l'environnement.*

Cette cible repose directement sur la mise en œuvre réussie des accords multilatéraux sur l'environnement relatifs aux produits chimiques et aux déchets, de l'Approche stratégique et d'autres politiques et mesures connexes. Elle coïncide par ailleurs avec l'objectif du Programme spécial consistant à promouvoir la mise en œuvre effective des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique.

- **Objectif 3** : bonne santé et bien-être – **Cible 3.9** : *d'ici à 2030, réduire nettement le nombre de décès et de maladies dus à des substances chimiques dangereuses et à la pollution et à la contamination de l'air, de l'eau et du sol.*

Cette cible s'intéresse particulièrement à l'incidence à terme du renforcement de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets en matière de santé humaine, qui constitue également l'un des principaux objectifs des accords multilatéraux sur l'environnement relatifs aux produits chimiques et aux déchets.

- **Objectif 6** : eau propre et assainissement – **Cible 6.3** : *d'ici à 2030, améliorer la qualité de l'eau en réduisant la pollution, en éliminant l'immersion de déchets et en réduisant au minimum les émissions de produits chimiques et de matières dangereuses, en diminuant de moitié la proportion d'eaux usées non traitées et en augmentant nettement à l'échelle mondiale le recyclage et la réutilisation sans danger de l'eau.*

Cette cible illustre l'importance de réduire la pollution pour préserver la qualité de l'eau.

Par ailleurs, l'élaboration des propositions de projet pour un financement au titre du Programme spécial est également en lien avec des objectifs de développement durable environnementaux et sociaux relatifs à des mesures de gestion des produits chimiques et des déchets, notamment les suivants :

- **Objectif 8** : travail décent et croissance économique – **Cible 8.8** sur la défense des droits des travailleurs et la promotion de la sécurité sur le lieu de travail.
- **Objectif 12** : consommation et production durables – **Cible 12.5** sur la réduction de la production de déchets.
- **Objectif 14** : vie aquatique – **Cible 14.1** sur la réduction de la pollution en milieu marin.
- **Objectif 15** : vie terrestre – **Cible 15.5** sur la protection de la biodiversité et des habitats naturels.

D'autres objectifs de développement durable relatifs à la promotion du développement économique et au renforcement d'un environnement favorable peuvent également s'avérer pertinents dans le contexte des priorités de chaque pays et de certaines propositions de projet. La liste complète des objectifs de développement durable et de leurs cibles et indicateurs est accessible sur la [plateforme qui leur est dédiée](#).

Les propositions de projet présentées en vue d'un financement au titre du Programme spécial devront décrire la façon dont les résultats et produits escomptés pourront aider le gouvernement demandeur à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en se référant à des objectifs et cibles précis, selon qu'il convient dans le contexte des objectifs du Programme spécial.



1.5. Économie circulaire

L'économie circulaire se définit généralement comme « un modèle industriel pensé et conçu autour de la revalorisation et de la régénération ». Elle remplace la notion de fin de vie par celle de réinjection dans une boucle, opère une transition vers les sources d'énergie renouvelables, élimine l'utilisation de substances chimiques toxiques, qui empêchent la réutilisation des produits, et vise à réduire la production de déchets à zéro par une meilleure conception des matériaux, des produits, des systèmes et, dans cet esprit, des modèles d'activité.

La démarche de l'économie circulaire privilégie la réutilisation et le recyclage de haute qualité, plutôt que la fabrication à partir de matières premières vierges. Elle vise à maintenir la valeur ajoutée des produits et des matériaux aussi longtemps que possible, contrairement au modèle traditionnel linéaire « extraire-fabriquer-consommer-jeter », qui est, à ce jour, responsable d'une grande partie des problèmes actuels liés à la pollution causée par les produits chimiques et les déchets.

La transition vers une économie circulaire exige de procéder à des changements dans l'ensemble de la chaîne de valeur, allant de la conception des produits aux habitudes de consommation de la population. Ces changements peuvent être encouragés par la mise en place de cadres politiques incitant à passer à un système dans lequel les ressources demeurent des ressources dans la boucle économique.

Le programme spécial aide les pays à mettre en œuvre des cadres politique et réglementaire nationaux pour la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets. Ainsi, en vue de renforcer

les résultats escomptés d'une manière durable, les propositions de projet peuvent incorporer des principes tirés de l'économie circulaire, notamment :

- Mettre en place des cadres réglementaires et une stratégie en matière de productivité des ressources et d'économie circulaire, en vue de définir une réglementation applicable aux produits portant, entre autres, sur leur conception, les extensions de garantie et leur passeport de produit ;
- Mettre en place une réglementation applicable aux déchets, comprenant des normes et cibles en matière de collecte et de traitement, une définition des déchets et des systèmes de responsabilité élargie du producteur et de consigne ;
- Établir des partenariats public-privé avec des entreprises à l'échelle nationale, afin d'encourager les plateformes de collaboration industrielle, les initiatives en matière de chaîne de valeur et initiatives transversales et l'échange d'informations ;
- Fournir au public et aux entreprises un appui en matière d'éducation et de sensibilisation portant sur les principes de l'économie circulaire et proposer du matériel de formation sur les meilleures pratiques.

Ces principes peuvent être incorporés aux résultats escomptés du projet dans certains secteurs particuliers, comme indiqué par exemple dans le chapitre du présent document relatif aux déchets plastiques, ou peuvent être présentés en tant que mesures d'intervention autonomes visant à promouvoir l'adoption des principes de l'économie circulaire à l'échelle nationale, dans le contexte des objectifs du Programme spécial.



1.6. Gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets dans le contexte du relèvement post-COVID

La pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) a mis en évidence le caractère indispensable de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets pour le maintien de la propreté de l'environnement et de la santé de la population. Mais elle a aussi étalé au grand jour les lacunes des systèmes mis en place par les pays pour assurer cette gestion, qui se sont vu soumettre à une pression considérable, et fait ressortir les domaines dans lesquels une action urgente et un investissement continu peuvent être nécessaires pour renforcer les structures institutionnelles pertinentes.

La gestion des déchets est considérée comme un service public essentiel dans de nombreux pays et joue un rôle vital dans la réponse à la pandémie. Dans les cliniques et les hôpitaux qui traitent des patients atteints de COVID-19, l'élimination de déchets médicaux et d'équipements de protection individuelle jetables connaît une augmentation massive. En même temps, vu le nombre de malades qui se soignent à domicile, il est également possible que des déchets ménagers potentiellement infectieux entrent dans les flux à traiter. Cela peut avoir un impact sur les travailleurs du secteur de la gestion des déchets, qui peuvent ne pas avoir la formation ou l'équipement voulus pour se conformer aux procédures de santé et de sécurité leur permettant de se protéger contre ces déchets. En outre, tant les déchets médicaux que les déchets ménagers peuvent être contaminés par du mercure provenant de l'élimination de produits d'usage courant qui en contiennent, tels que certains thermomètres et autres équipements médicaux.

La pandémie de COVID-19 a également entraîné une hausse de la production et de l'utilisation de biocides, désinfectants, produits d'entretien ménager et autres produits chimiques. L'utilisation et l'élimination en toute sécurité de ces produits chimiques sont essentielles pour préserver la santé de

la population, maintenir la propreté de l'environnement et prévenir l'apparition de problèmes tels que la résistance aux antibiotiques et la contamination des sources d'eau.

Dans le cadre de son mandat consistant à aider les pays à renforcer leurs institutions nationales, le Programme spécial peut fournir aux pays en développement et en transition un financement pour remédier aux faiblesses et lacunes systémiques actuelles en matière de gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets que la pandémie de COVID-19 a révélées.

La résolution de ces problèmes dans le cadre de projets du Programme spécial aidera également les pays à s'acquitter de leurs obligations et à atteindre leurs objectifs au titre non seulement de la Convention de Bâle, s'agissant de la gestion des déchets, mais aussi des conventions de Rotterdam et de Stockholm et de la Convention de Minamata. Elle contribuera également à la réalisation des objectifs de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques pour 2020 et au-delà.

Les pays peuvent souhaiter présenter des projets comprenant des activités destinées à pallier les faiblesses et lacunes systémiques constatées dans le domaine de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets à la suite de la pandémie de COVID-19. Ces activités peuvent consister, entre autres, à :

- Élaborer une législation nationale mettant en place des politiques relatives aux responsabilités des parties prenantes et aux meilleures pratiques en ce qui concerne la gestion sans danger des déchets d'activités de soins, depuis les modalités de leur collecte jusqu'à celles de leur traitement. Des [directives techniques](#) sur ce sujet, qui fait partie des obligations au titre de la Convention de Minamata, sont disponibles auprès de la Convention de Bâle ;
- Élaborer une législation nationale relative aux déchets ménagers et instaurer des politiques pour la mise en place de mécanismes formels de collecte des déchets ménagers se conformant aux lignes directrices relatives aux meilleures pratiques, y compris la mise au point de programmes de formation pour la protection des travailleurs du secteur de la gestion des déchets, y compris dans les pratiques de recyclage. Un [projet de document d'orientation](#) sur la gestion des déchets ménagers est disponible auprès de la Convention de Bâle ;
- Évaluer et réviser la législation existante concernant les mouvements transfrontières de déchets dangereux ;
- Évaluer les besoins réglementaires relatifs à l'arrêt de la fabrication, de l'importation et de l'exportation de produits contenant du mercure dans le secteur des soins de santé, comme demandé par la Convention de Minamata ;
- Évaluer et réviser la législation relative aux responsabilités en matière d'évaluation des risques chimiques et fournir des recommandations pour la réduction des risques liés à la production et à la commercialisation des produits chimiques destinés à être utilisés comme biocides, désinfectants et produits d'entretien ménager ;
- Élaborer des règlements sur la lutte contre la pollution atmosphérique pour les secteurs émetteurs de mercure, notamment les centrales électriques au charbon et les incinérateurs de déchets contenant du mercure ;

- Faire connaître l'impact positif de la bonne gestion des produits chimiques et des déchets sur le maintien de la santé de la population et de l'environnement et améliorer les connaissances dans ce domaine.
- Organiser des formations à l'intention des intervenants de première ligne en matière de soins de santé et de gestion des déchets sur la manipulation en toute sécurité des déchets de soins de santé dangereux et infectieux.

Annexe III : Critères d'évaluation

Le Programme spécial a pour objet d'appuyer le renforcement institutionnel mené par les pays au niveau national, dans le cadre d'une approche intégrée du financement de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets, en tenant compte des stratégies, plans et priorités de développement national de chaque pays, afin de renforcer durablement les capacités des institutions publiques en matière de gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets tout au long de leur cycle de vie. Le renforcement institutionnel au titre du Programme spécial facilitera et permettra la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques.

Afin d'aider et de guider les gouvernements demandeurs dans la préparation d'un dossier de demande fondé sur les priorités nationales, le Conseil exécutif a défini des critères d'évaluation applicables à l'ensemble des demandes. Ces critères servent à évaluer les demandes et à prendre les décisions les concernant. Ces critères sont les suivants :



1.1. Contrôle de l'exhaustivité

Le demandeur a-t-il présenté tous les documents requis ?

Formulaire A – Formulaire de demande de financement de projet	<input type="checkbox"/>
Le (la) correspondant(e) officiel(le) ou, dans le cas des projets régionaux/multinationaux, le (la) représentant(e) du gouvernement chef de file a-t-il (elle) approuvé et signé la demande ?	<input type="checkbox"/>
Le demandeur a-t-il certifié et signé la demande ?	<input type="checkbox"/>
Annexe 1 : Coordonnées	<input type="checkbox"/>
Annexe 2 : Informations relatives au projet	<input type="checkbox"/>
Formulaire B – Budget du projet	<input type="checkbox"/>
Preuve de financement en provenance du pays bénéficiaire et de toute autre source de financement du projet	<input type="checkbox"/>
Lettre d'approbation en provenance du (de la) correspondant(e) officiel(le) / gouvernement chef de file	<input type="checkbox"/>
Lettres de soutien en provenance des pays participants, dans le cas des projets régionaux/multinationaux	<input type="checkbox"/>
Lettres de soutien en provenance de tous les partenaires du projet confirmant leur rôle	<input type="checkbox"/>
Pour les projets recourant à une organisation ou institution d'exécution, lettre émanant de ladite organisation ou institution confirmant son rôle, (selon que de besoin)	<input type="checkbox"/>
Annexes fournissant toute information supplémentaire pertinente concernant les mesures et activités à financer	<input type="checkbox"/>
Liste de contrôle complétée	<input type="checkbox"/>



1.2. Admissibilité de la demande

- E1. Le demandeur appartient-il aux services de l'administration ou aux ministères chargés du programme national en matière de produits chimiques et de déchets ?
- E2. Le gouvernement demandeur fait-il partie des pays en développement, des pays les moins avancés, des petits États insulaires en développement ou des pays à économie en transition ?
- E3. Les activités proposées peuvent-elles prétendre à un financement au titre du FEM ?
- E4. À quelle hauteur les ressources fournies par le pays bénéficiaire contribuent-elles au financement du projet ?



1.3. Évaluation du budget

- B1. Le pays cumule-t-il plusieurs allocations ? Quels sont les contributions reçues et les besoins indiqués dans le dossier de demande ?
- B2. Évaluer les frais de personnel et les dépenses relatives aux services contractuels indiqués dans le budget du projet. Le montant est-il conforme aux orientations données ? (≤ 50 % du montant total demandé auprès du Fonds d'affectation spéciale pour le Programme spécial)
- B3. Évaluer les frais d'administration indiqués dans le budget du projet. Le montant est-il conforme aux orientations données ? (≤ 5 % du montant total demandé auprès du Fonds d'affectation spéciale pour le Programme spécial)
- B4. Évaluer le budget en matière de suivi, d'évaluation et d'audit. Le montant est-il conforme aux orientations données ? ($\leq 15\,000$ dollars)



1.4. Évaluation au regard des objectifs du Programme spécial

- O1. Quelles mesures conformes aux objectifs du Programme spécial le projet prévoit-il ?
- O2. Dans quelle mesure le projet assure-t-il la durabilité de ses résultats, y compris s'agissant de la dotation en personnel à long terme et de l'entretien du matériel, selon qu'il convient ?
- O3. Quels sont les objectifs de performance définis dans le projet ?
- O4. Le projet met-il en évidence l'intégration de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets dans divers secteurs ? Si oui, dans quelle mesure ?
- O5. Des projets ou programmes similaires ont-ils été déjà menés au titre du FEM ?
- O6. Le projet fait-il fond sur des initiatives antérieures et des mécanismes institutionnels existants ?
- O7. Le projet fait-il la promotion du renforcement de la communication des informations ainsi que de la coordination et de la coopération au niveau national aux fins de la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique et, si oui, dans quelle mesure ?

O8. Le projet peut-t-il avoir un impact régional, conformément aux objectifs du Programme spécial, et, si oui, dans quelle mesure ?

O9. Le projet tient-il compte des questions d'égalité des sexes ou de la problématique femmes-hommes et, si oui, dans quelle mesure ?



1.5. Questions relatives à l'établissement de priorités en fonction des capacités du pays, conformément au paragraphe 6 du mandat

Les questions suivantes sont destinées à être examinées par le Conseil exécutif :

P1. Quel est le niveau d'appropriation, d'incidence et de durabilité du projet ?

P2. Le pays intéressé est-il classé par la Banque mondiale comme pays à revenu élevé ?

Si oui,

P2.1. Le pays est-il en mesure de mettre en œuvre le projet avec ses propres moyens financiers et ses propres capacités ?

P2.2. La contribution à titre de bénéficiaire apportée par le demandeur dépasse-t-elle le seuil minimal de 25 % prévu au paragraphe 21 du mandat et, dans l'affirmative, de combien ?

P3. Existe-t-il d'autres facteurs liés aux capacités du pays dont il convient de tenir compte ?



1.6. Critères d'évaluation supplémentaires pour les demandes de financement supérieures à 250 000 dollars des États-Unis

M1. Tous les secteurs concernés participent-ils à la mise en œuvre du projet, par exemple, l'environnement, la santé, l'agriculture, les douanes et le travail ?

M2. Les parties prenantes institutionnelles, notamment le secteur privé et la société civile, participent-elles au projet ?

M3. Le projet repose-t-il sur des initiatives en faveur d'une économie circulaire ou d'une économie verte ?

M4. Le projet vise-t-il à établir des liens avec les banques d'investissement et de développement offrant des possibilités d'investissement aux niveaux national, régional et mondial ?

M5. L'incorporation et l'intégration globale au niveau national est-elle démontrée, y compris les moyens permettant de transposer les actions au niveau régional en exploitant les synergies ?

M6. Le projet fait-il fond sur d'autres programmes et obligations au titre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique ?



1.7. Critères d'évaluation supplémentaires pour les projets régionaux/multinationaux

R1. Le projet compte-t-il au moins deux pays participants ?

R2. Tous les pays qui participent au projet sont-ils des pays en développement, des pays parmi les moins avancés, des petits États insulaires en développement ou des pays en transition économique ?

R3. Le projet prévoit-il des activités permettant d'améliorer la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets dans tous les pays participants et/ou encourage-t-il la coopération Sud-Sud et le transfert de connaissances dans le domaine de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets ?